

## Glossaire

**AB (Agriculture biologique)** : signe de qualité des produits d'origine biologique. Cette production agricole spécifique exclut l'usage d'engrais et de pesticides de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés. Il s'agit d'un système qui gère de façon globale la production en favorisant l'agrosystème mais aussi la biodiversité, les activités biologiques des sols et les cycles biologiques.

**Accident corporel de la circulation** : est défini comme accident corporel de la circulation tout accident impliquant au moins un véhicule routier en mouvement, survenant sur une voie ouverte à la circulation publique, et dans lequel au moins une personne est blessée ou tuée. Sont exclus les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles. Les nombres d'accidents et de victimes sont obtenus par l'exploitation du fichier national des accidents corporels de la circulation routière, établi à partir des informations transmises par les services de police et de gendarmerie.

**Accident du travail avec arrêt** : accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause, ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures en sus du jour de l'accident. Dans ce tableau, les accidents de travail « proprement dits » sont séparés des accidents de trajet.

**Accueil enfance et jeunesse handicapées** : ils recouvrent les établissements d'éducation spéciale tels que les instituts médico-éducatifs (IME), les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (Itep), les établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés, les établissements pour déficients moteurs, les instituts d'éducation sensorielle (établissements pour déficients auditifs, instituts pour déficients visuels), ainsi que les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad).

**Accueil des adultes handicapés** : les établissements d'hébergement comprennent les foyers d'hébergement, les maisons d'accueil spécialisé, les foyers de vie, ainsi que les foyers d'accueil médicalisés. Les établissements de travail protégé regroupent les établissements et services d'aide par le travail et les entreprises adaptées.

**Activités financières** : cette branche regroupe les activités d'intermédiation financière, d'assurance et des auxiliaires financiers et d'assurance.

**Administration** : cette branche regroupe l'administration publique, les activités associatives et extra-territoriales.

**Administrations publiques locales** : comprennent les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (Odal). Les collectivités locales regroupent les collectivités territoriales à compétence générale (communes, départements et régions), les groupements de communes à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) et certaines activités des syndicats de communes. Les Odal regroupent principalement des établissements publics locaux (centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours...), les établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycées d'enseignement général et professionnel), les associations récréatives et culturelles financées majoritairement par les collectivités territoriales et les chambres consulaires (commerce et industrie, agriculture et métiers).

**Agriculture** : au sens le plus large ce secteur de l'économie comprend les cultures, l'élevage, la chasse, la pêche et la sylviculture. La nomenclature d'activités française établit une distinction entre l'activité agricole (exploitation des ressources naturelles en vue de la production des divers produits de la culture et de l'élevage) et l'activité de pêche (exploitation professionnelle des ressources halieutiques en milieu marin ou en eau douce).

**Agriculture biologique** : recourt à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Elle se définit par l'utilisation de pratiques spécifiques de production (emploi d'engrais verts, lutte naturelle contre les parasites), l'utilisation d'une liste limitée de produits de fertilisation, de traitement, de stockage et de conservation. En élevage, à l'alimentation biologique s'ajoutent les conditions de confort des animaux (limites de chargement notamment) et des traitements, en cas de maladie, à base de phytothérapie, homéopathie et aromathérapie. Ainsi, le passage d'une agriculture conventionnelle à biologique nécessite une période de conversion des terres de deux ou trois ans et une période de conversion pour les animaux variable selon les espèces. La conformité des productions agricoles biologiques à un cahier des charges permet l'obtention du certificat pour commercialiser des produits avec la mention « agriculture biologique » (AB).

**Aide au logement (ou allocations logement)** : prestations sociales dont la finalité est de réduire les dépenses de logement des familles (loyer, mensualités d'emprunt). Elles sont accordées sous condition de ressources, permettant donc aux bénéficiaires de parvenir au niveau du minimum concerné. Elles sont calculées en tenant compte également de la situation familiale, de la nature du logement et du lieu de résidence du bénéficiaire.

**Aide sociale départementale** : les compétences des départements en matière d'aide sociale recouvrent l'aide sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées, à l'enfance et les dépenses liées au RMI.

L'aide sociale aux personnes âgées comprend les dépenses relatives à l'aide à domicile (aides ménagères...) ainsi que les dépenses liées aux prises en charge en hébergement.

L'aide sociale aux personnes handicapées recouvre les dépenses d'aides à domicile (aides ménagères ou auxiliaires de vie...) ainsi que les aides à l'hébergement (accueil en établissements, accueil de jour et accueil familial).

L'aide sociale à l'enfance tient compte des dépenses pour les enfants placés, y compris les frais inhérents à ce placement, et également des mesures d'aide éducative.

Les dépenses totales liées au RMI comprennent les dépenses de RMI stricto sensu (versement de l'allocation et charges d'insertion des dispositifs RMI) ainsi que les dépenses de Contrat insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA) et les dépenses liées aux contrats d'avenir.

**Aire urbaine** : ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

**Allocation aux adultes handicapés (AAH)** : instituée en 1975, elle s'adresse aux personnes handicapées ne pouvant prétendre ni à un avantage vieillesse ni à une rente d'accident du travail.

**Allocation de parent isolé** : cette allocation est un minimum social et permet de garantir un revenu minimum aux parents qui assument seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître.

**Allocation de rentrée scolaire** : elle est versée sous condition de ressources aux familles ayant un ou plusieurs enfants scolarisés et âgés de 6 à 18 ans.

**Allocation de soutien familial** : elle est versée aux personnes qui ont au moins la charge d'un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents, qu'il soit orphelin, non reconnu ou abandonné par son père ou sa mère.

**Allocation du minimum vieillesse (ASV et ASPA)** : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), créée en 1956, s'adresse aux personnes âgées de plus de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Une nouvelle prestation, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est entrée en vigueur le 13 janvier 2007. Cette allocation unique se substitue, pour les nouveaux bénéficiaires, aux prestations de premier étage du minimum (qui ne font pas partie des minimas sociaux) et à l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV).

**Allocations familiales** : allocations versées sans condition de ressources aux familles assumant la charge de deux enfants ou plus (dès le 1<sup>er</sup> enfant dans les Dom), jusqu'à 20 ans.

**Apprentis** : jeunes âgés de 16 à 25 ans qui préparent un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier associant une formation en entreprise – sous la responsabilité d'un maître de stage – et des enseignements dispensés dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

**Autre titre de participation (ATP)** : ne sont comptabilisées dans les licences que les adhésions à une fédération qui donnent lieu au paiement d'une cotisation annuelle. Toute autre forme d'adhésion, le plus souvent dans le cadre d'une pratique ponctuelle ou de courte durée, est considérée comme un « Autre Titre de Participation » (ATP).

**Autres déchets** : déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques ; déchets métalliques ; déchets non métalliques du verre, du bois, déchets contenant du PCB (polychlorobiphényle) ; déchets courants mélangés ; équipements hors d'usage ; véhicules au rebut, déchets de piles, accumulateurs et batteries ; déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés.

**Autres déchets chimiques** : dépôts et résidus chimiques, boues d'effluents industriels.

**Autres personnes sans activité professionnelle** : comprennent les chômeurs n'ayant jamais travaillé, les élèves ou étudiants, les personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans et celles de 60 ans ou plus (sauf retraités).

**Autres quartiers CUCS** : remplaçant en 2006 les Contrats de Ville, les Contrats urbains de Cohésion sociale (CUCS) concernent la quasi-totalité des ZUS, mais aussi une nouvelle génération d'environ 1 700 quartiers, également sélectionnés sur la base d'un constat de difficultés sociales. Ces nouveaux quartiers de la politique de la ville sont appelés ici « autres quartiers CUCS ».

**Avances et retards scolaires des élèves de 6<sup>e</sup>** : sont comptés en « avance » les élèves ayant au moins un an d'avance et « en retard » ceux ayant au moins un an de retard par rapport à l'âge normal. Les établissements pris en compte sont les collèges publics et privés sous contrat.

**Baccalauréat professionnel** : créé en 1985, ce baccalauréat a été délivré pour la première fois en 1987. Ce diplôme est généralement préparé en deux ans dans les lycées professionnels par des élèves déjà titulaires du BEP.

**Base de données sur la qualité de l'air (BDQA)** : on regroupe dans la BDQA les résultats des enregistrements et des relevés de chacun des capteurs d'une région, collectés par les différents réseaux agréés. La fréquence des mesures pour un capteur dépend du paramètre mesuré, mais en général il s'agit d'une mesure tous les quarts d'heure. Les résultats de concentration sont exprimés en microgrammes par m<sup>3</sup> d'air.

Les tableaux présentés ne concernent que les stations dites de fond, installées en zones urbaines, représentatives des grandes agglomérations, et non pas les capteurs de surveillance particulière (industrie, points noirs, etc.). Par ailleurs on ne retient que les résultats fournis par des capteurs ayant fonctionné au moins 75 % du temps. La moyenne des capteurs d'une agglomération est censée représenter le niveau de pollution de l'agglomération. De même la moyenne des capteurs de la région est censée représenter l'état et le niveau de pollution dans les zones urbaines de la région.

Les seuils de pollution sont de plusieurs types :

- les seuils opérationnels, seuils d'information de la population et seuils d'alerte de la population, à des expositions momentanées en cas de pics de pollution, au-delà desquels des mesures techniques ou contraignantes sont prises par les autorités compétentes (restrictions ou interdictions de circulation par exemple) ;
- les seuils de tolérance des populations ou des végétaux à des expositions prolongées aux pollutions, plus de nature scientifique ou médicale (seuils d'exposition à des risques pour la santé).

Les indicateurs retenus pour une région sont de différents types :

- le nombre de jours avec au moins un dépassement de seuil d'information (ou d'alerte) de la population (quel que soit le capteur). Si un jour donné un capteur au moins de la région dépasse le seuil alors on compte une journée. Par exemple si le 2 janvier, 3 capteurs de la région ont dépassé au moins une fois le seuil de 180 µg en moyenne horaire, on compte 1 jour. On dénombre ainsi le nombre de jours où il y a eu au moins un épisode de pollution sur la région ;
- le nombre de jours moyen de dépassement par capteur : pour un capteur donné on somme les jours où il y a eu au moins un dépassement de seuil. On somme ensuite sur tous les capteurs et on divise par le nombre total de capteurs (ayant dépassé ou non).

Ainsi si le premier indicateur apprécie le nombre d'épisodes sur la région, le deuxième indicateur permet de nuancer l'intensité ou la ponctualité des phénomènes.

**BEP** : brevet d'études professionnelles.

**Bibliothèques municipales** : le nombre annuel de prêts est rapporté à la population des communes où se situe une bibliothèque. Toutes les bibliothèques recensées sont interrogées à l'enquête mais, parmi les établissements répondant à l'enquête, seules sont retenues celles dont :

- les dépenses de personnel sont égales ou supérieures à 7 500 euros, équivalent à un agent de catégorie C à mi-temps ;
- les dépenses de personnel sont inférieures à 7 500 euros mais qui ont un budget d'acquisition supérieur à 900 euros et qui sont ouvertes au moins 6 heures par semaine.

**Bovin** : espèce herbivore comprenant la vache, le taureau, le veau, le bœuf, la génisse, le broutard et le taurillon. Ce sont des ruminants.

**Brevet** : le brevet protège une innovation technique, c'est-à-dire un produit ou un procédé qui apporte une solution technique à un problème technique donné. L'invention pour laquelle un brevet pourra être

obtenu, en France, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) doit également être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. De nombreuses innovations peuvent faire l'objet d'un dépôt de brevet, à condition de répondre aux critères de brevetabilité et de ne pas être expressément exclues de la protection par la loi. Certaines inventions ne sont pas brevetables mais peuvent faire l'objet d'autres types de protection, comme le dépôt de dessins et modèles ou le droit d'auteur.

**BTS** : brevet de technicien supérieur. Ce diplôme est préparé généralement en deux ans après le baccalauréat.

**Camping (hôtellerie de plein air)** : terrain de camping-caravaning homologué par arrêté préfectoral ; classé de 1 à 4 étoiles, mention « loisir » ou « tourisme », dès lors qu'il comporte un emplacement loué au passage. Les conditions requises pour ce classement portent sur les équipements communs, les équipements sanitaires, l'accessibilité aux personnes handicapées.

**Canton** : subdivision territoriale de l'arrondissement. C'est la circonscription électorale dans le cadre de laquelle est élu un conseiller général. Les cantons ont été créés, comme les départements, par la loi du 22 décembre 1789. Dans la plupart des cas, les cantons englobent plusieurs communes. Mais les cantons ne respectent pas toujours les limites communales : les communes les plus peuplées appartiennent à plusieurs cantons. Un canton appartient à un et un seul arrondissement. Si le canton accueille encore, en principe, certains services de l'État (gendarmerie, perception), la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et le décret du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration l'ignorent totalement.

**CAP** : certificat d'aptitude professionnelle.

**Capacité et besoin de financement des Administrations publiques (APU)** : principal indicateur de convergence, sous le nom de « déficit public », des finances publiques dans l'Union européenne. Il s'agit du solde du compte de capital des APU qui mesure la différence entre l'ensemble de leurs dépenses courantes, de leurs dépenses d'investissement non financier et des transferts en capital qu'elles effectuent, d'une part, et l'ensemble de leurs ressources non financières, d'autre part. Il est souvent présenté en termes de points de PIB (rapport, exprimé en pourcentage, entre le besoin de financement et le PIB).

**Capacité touristique d'ensemble de la région (rapportée à la population) selon Eurostat** : il s'agit de la capacité touristique de la région en termes d'accueil dans les groupes d'établissements suivants :

- hôtels et établissements assimilés ;
- campings touristiques ;
- logements pour vacances ;
- autres établissements d'hébergement collectif ;
- hébergement touristique : toute installation qui, régulièrement ou occasionnellement pourvoit à l'hébergement de touristes.

Elle est exprimée en nombre de places / lits pour 10 000 habitants.

**Caprin** : espèce herbivore comprenant le bouc, la chèvre et le chevreau appelé par ailleurs cabri. Ce sont des ruminants.

**Catégories socioprofessionnelles** : la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles dite PCS a remplacé, en 1982, la CSP. Elle classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salarié ou non). Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés :

- les groupes socioprofessionnels (8 postes) ;
- les catégories socioprofessionnelles (24 et 42 postes) ;
- les professions (486 postes).

Cette version (PCS-2003) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les premier et deuxième niveaux sont restés inchangés par rapport à la version en vigueur de 1982 à 2003. La rénovation de 2003 a donc porté uniquement sur le troisième niveau qui comprenait 455 postes dans la version 1982. Elle a permis de regrouper des professions dont la distinction était devenue obsolète, et d'en éclater d'autres afin de tenir compte de l'apparition de nouveaux métiers ou de nouvelles fonctions transversales aux différentes activités industrielles. Il existe une version de la nomenclature des professions plus détaillée à l'usage des entreprises, dite PCS-ESE-2003.

**Cause de décès** : les statistiques sont élaborées à partir de la confrontation des certificats médicaux de décès adressés à l'Inserm par les DDASS (Directions départementales de l'action sanitaire et sociale), avec les données sociodémographiques, transmises par l'Insee. Toute déclaration de décès est en principe accompagnée par la déclaration de la cause de décès dressée sur bulletin anonyme. Celle-ci est codée selon les règles de classification internationale des maladies. L'importance de certaines maladies, qui peuvent être « impliquées » dans le décès sans être considérées comme la cause immédiate de celui-ci, est sous-estimée : c'est le cas des maladies circulatoires, de l'alcoolisme et du tabagisme.

**Cheptel** : ensemble des animaux fermiers.

**Chirurgie** : concerne des soins impliquant le plus souvent un acte opératoire. La chirurgie ambulatoire regroupe les séjours de moins de 24 heures avec intervention chirurgicale.

**Chômage au sens du BIT** : en application de la définition internationale adoptée par le Bureau international du travail (BIT), un chômeur est une personne en âge de travailler (15 ans ou plus) et qui répond simultanément à trois conditions :

- être sans emploi, c'est-à-dire ne pas avoir travaillé, ne serait-ce qu'une heure, durant une semaine de référence ;
- être disponible pour prendre un emploi sous 15 jours ;
- avoir cherché activement un emploi dans le mois précédent ou en avoir trouvé un qui commence dans moins de trois mois.

**Commerce** : regroupe les entreprises ou établissements dont l'activité principale est l'achat de produits à des tiers pour la revente en état, sans transformation. Cette activité peut comporter accessoirement des activités de production.

L'activité des intermédiaires du commerce qui mettent en rapport les acheteurs et les vendeurs, ou exécutent des opérations commerciales pour le compte d'un tiers, sans être propriétaires des produits concernés, fait également partie du commerce.

**Commerce et réparation automobiles** : comprend les entreprises ou établissements de commerce de gros ou de détail, sous toutes leurs formes, en neuf comme en occasion, de véhicules automobiles, y compris véhicules utilitaires et motos, de leurs pièces et le commerce de détail de carburant, ainsi que les services de réparation et de maintenance de ces véhicules.

**Communauté d'agglomération** : établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

**Communauté de communes** : EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

**Communauté urbaine** : EPCI regroupant plusieurs communes qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Les communautés urbaines créées depuis la loi du 12 juillet 1999 doivent constituer un ensemble d'un seul tenant et sans enclave de plus de 500 000 habitants.

**Commune** : plus petite subdivision administrative française mais aussi la plus ancienne, puisqu'elle a succédé aux villes et paroisses du Moyen Âge. Elle a été instituée en 1789 avant de connaître un début d'autonomie avec la loi du 5 avril 1884, véritable charte communale. Le maire est l'exécutif de la commune qu'il représente et dont il gère le budget. Il est l'employeur du personnel communal et exerce les compétences de proximité (écoles, urbanisme, action sociale, voirie, transports scolaires, ramassage des ordures ménagères, assainissement...). Il est également agent de l'État pour les fonctions d'état civil, d'ordre public, d'organisation des élections et de délivrance de titres réglementaires.

**Communes multipolarisées** : communes situées hors des aires urbaines (pôle urbain et couronne périurbaine), dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles, et qui forment avec elles un ensemble d'un seul tenant.

**Composition pénale** : le procureur de la République peut proposer une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits énumérés par la loi. La composition pénale consiste en une ou plusieurs mesures : amende, remise du permis de conduire ou de chasser, travail non rémunéré au profit de la collectivité, stage ou formation dans un service sanitaire, social ou professionnel... Cette procédure est applicable à l'ensemble des contraventions et aux délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans. Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président de la juridiction aux fins de validation de la composition. L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique ; elle figure au Casier judiciaire.

**Condamné** : personne détenue dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une condamnation judiciaire définitive.

**Connaissance locale de l'appareil productif (Clap)** : système d'information alimenté par différentes sources dont l'objectif est de fournir des statistiques localisées au lieu de travail jusqu'au niveau communal, sur l'emploi salarié et les rémunérations pour les différentes activités des secteurs marchand et non marchand. Le référentiel d'entreprises et d'établissements est constitué à partir du Répertoire national des entreprises et des établissements (Sirene). Les données sur l'emploi salarié résultent d'une mise en cohérence des informations issues de l'exploitation des Déclarations annuelles de données sociales (DADS), des bordereaux récapitulatifs de cotisations de l'Union pour le Recouvrement de Sécurité Sociale et des Allocations Familiales (Urssaf) ainsi que des fichiers de paye de la fonction publique d'État.

**Conseillers généraux** : situation à la date des dernières élections cantonales de mars 2008. En général, chaque canton élit un conseiller général, sauf à Paris où les cantons correspondent aux arrondissements ; les conseillers de Paris ne sont pas compris.

**Consommation d'énergie finale** : quantité d'énergie disponible pour l'utilisateur final. C'est la consommation primaire d'énergie, moins la consommation interne de la branche énergie (combustible des centrales classiques et des raffineries, pertes des centrales et des réseaux, pompages, etc.). À l'intérieur de la consommation finale totale, on distingue la consommation finale non énergétique et la consommation finale énergétique, que l'on répartit entre les secteurs consommateurs (transports, sidérurgie, industrie, agriculture et résidentiel-tertiaire).

**Construction** : l'activité de construction est essentiellement une activité de mise en œuvre ou d'installation sur le chantier du client et qui concerne aussi bien les travaux neufs que la rénovation, la réparation ou la maintenance. Ces industries correspondent au code EH de la NES « bâtiment et travaux publics ».

**Contrat ou emploi aidé** : contrat de travail dérogatoire au droit commun, pour lequel l'employeur bénéficie d'aides, qui peuvent prendre la forme de subventions à l'embauche, d'exonérations de certaines cotisations sociales, d'aides à la formation. Le principe général est de diminuer, par des aides directes ou indirectes, les coûts d'embauche et/ou de formation pour l'employeur. Ces emplois aidés sont, en général, accessibles prioritairement à des « publics cibles », telles les personnes « en difficulté sur le marché du travail » ou les jeunes. Ils relèvent du secteur marchand (c'est le cas par exemple des contrats « initiative emploi ») ou du secteur non marchand (par exemple « contrats d'accompagnement dans l'emploi »).

**Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** : contrat de travail à durée déterminée, destiné à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Sa durée minimale est de 6 mois et sa durée maximale de 24 mois renouvellement compris ; il peut s'agir d'un temps partiel (avec un minimum de 20 heures hebdomadaires, sauf exception) ou d'un temps complet. La possibilité de conclure un CAE est ouverte aux employeurs du secteur non marchand (pour l'essentiel, collectivités territoriales, autres personnes morales de droit public, personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, associations loi 1901). La conclusion d'un tel contrat ouvre droit, pour l'employeur, à différentes aides : exonération de cotisations sociales patronales à hauteur du Smic, aide à la rémunération fixée en pourcentage du Smic (pouvant aller jusqu'à 95 % du Smic).

**Contrat en alternance** : contrat de travail incluant une formation diplômante ou qualifiante et s'adressant en grande majorité aux jeunes de moins de 26 ans en cours d'insertion dans la vie professionnelle. Depuis la loi du 4 mai 2004, le contrat de professionnalisation a succédé aux contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation. Par extension, le terme peut englober les contrats d'apprentissage qui reposent aussi sur le mécanisme d'alternance entre cours théoriques et emploi.

**Contrat en apprentissage** : contrat de travail qui a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié. L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

**Contrat initiative emploi (CIE)** : ce contrat s'adresse à des personnes sans emploi, inscrites ou non sur les listes des demandeurs d'emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Les publics éligibles sont définis plus précisément au niveau régional. Les contrats prennent la forme d'un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de 24 mois maximum. L'emploi peut être à temps partiel ou à temps complet ; s'il est à temps partiel, la durée hebdomadaire de travail doit être d'au moins 20 heures sauf cas particuliers. Ce contrat est destiné aux employeurs du secteur marchand et plus précisément, à l'ensemble des employeurs affiliés à l'assurance chômage. L'employeur reçoit une aide mensuelle de l'État fixée par arrêté du préfet de région, dans la limite de 47 % du Smic. Cette aide est cumulable avec certains dispositifs d'allègement ou d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

**Contrat de professionnalisation** : contrat de travail en alternance à durée déterminée ou indéterminée incluant une action de professionnalisation. Il s'adresse à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus et aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans ou plus. Son objectif est de permettre aux salariés d'acquérir une qualification professionnelle et de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle. L'action de professionnalisation comporte des périodes de travail en entreprise et des périodes de formation ; sa durée est en principe comprise entre 6 et 12 mois, mais peut être portée à 24 mois par accord collectif de branche. La durée de formation est d'au moins 15 % de la durée de l'action de professionnalisation. Les bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus sont rémunérés en pourcentage du Smic (entre 55 % et 80 %) selon leur âge et leur niveau de formation ; les autres salariés perçoivent une rémunération qui ne peut être ni inférieure au Smic ni à 85 % du salaire minimum conventionnel. Ce contrat ouvre droit pour l'employeur à une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale quand le bénéficiaire a entre 16 et 25 ans ou quand il s'agit d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans ou plus.

Le contrat de professionnalisation a été créé par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle. Il succède aux contrats de qualification, contrats d'adaptation et contrats d'orientation.

**Couple** : couple de fait, marié ou non, de deux personnes âgées de 15 ans ou plus de sexe différent. Au sein d'un ménage, un couple, avec ou sans enfant, constitue une famille.

**Couronne périurbaine** : ensemble des communes de l'aire urbaine à l'exclusion de son pôle urbain.

**Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la couverture maladie universelle complémentaire fournit une couverture maladie complémentaire gratuite à toute personne résidant en France de manière stable et régulière, sous condition de ressources fixée par décret.

**Création d'entreprise** : la statistique des créations d'entreprises est constituée à partir des informations du répertoire national des entreprises et des établissements (Sirene). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la notion de création d'entreprise s'appuie sur un concept harmonisé au niveau européen pour faciliter les comparaisons : une création d'entreprise correspond à la mise en œuvre de nouveaux moyens de production. Par rapport aux immatriculations dans Sirene, on retient comme création pour satisfaire au concept harmonisé :

- les créations d'entreprise correspondant à la création de nouveaux moyens de production (il y a nouvelle immatriculation dans Sirene) ;
- les cas où l'entrepreneur (il s'agit en général d'un entrepreneur individuel) reprend une activité après une interruption de plus d'un an (il n'y a pas de nouvelle immatriculation dans Sirene mais reprise de l'ancien numéro Siren) ;
- les reprises par une entreprise nouvelle de tout ou partie des activités et moyens de production d'une autre entreprise (il y a nouvelle immatriculation dans Sirene) lorsqu'il n'y a pas continuité de l'entreprise reprise. On considère qu'il n'y a pas continuité de l'entreprise si parmi les trois éléments suivants concernant le siège de l'entreprise, au moins deux sont modifiés lors de la reprise : l'unité légale contrôlant l'entreprise, l'activité économique et la localisation.

**Crèches collectives** : établissements ayant pour objet de garder pendant la journée, durant le travail de leurs parents, les enfants de moins de trois ans, dans des locaux et avec un personnel prévu à cet effet (crèches collectives de quartier, de personnel ou d'entreprise).

**Crèches parentales** : organisées et gérées par des parents d'enfants de moins de trois ans, réunis en association. Une personne compétente assure une présence permanente auprès des enfants.

**Crime** : infraction la plus grave, jugée par la cour d'assises et dont l'auteur encourt une peine de réclusion criminelle, à perpétuité ou à temps, à laquelle peuvent s'ajouter des amendes et toute autre peine complémentaire. La tentative de crime est punie comme le crime (homicide volontaire, coups mortels, viol, vol à main armée...).

**Crimes et délits contre les biens** : ils regroupent les vols, recels, destructions, dégradations, détournements de fonds...

**Crimes et délits contre les personnes** : ils regroupent les homicides, les coups et blessures volontaires ou involontaires, les atteintes aux mœurs (dont proxénétisme, viols, agressions sexuelles), les infractions contre la famille et l'enfant (dont violences, mauvais traitements, abandons) ainsi que les prises d'otages, séquestrations, rapt, menaces et chantages, atteintes à la dignité et à la personnalité...

**Criminalité** : les crimes et délits constatés en France sont des faits bruts portés pour la première fois à la connaissance des services de police et de gendarmerie. Leur qualification peut être modifiée par l'autorité judiciaire. Sont exclus des statistiques de la criminalité constatée les contraventions ainsi que les délits relatifs à la circulation routière, les actes de police administrative et les infractions relevées par d'autres administrations (douanes, services fiscaux et répression des fraudes, inspection du travail...).

**Cultures légumières** : comprennent, dans les Dom, les tubercules, les racines et les bulbes (igname, manioc, patate douce...), les légumes frais (banane légume, melon...) et les légumes secs.

**Déchets de composés chimiques** : solvants usés, déchets acides, alcalins ou salins, catalyseurs chimiques usés, huiles usagées.

**Déchets industriels dangereux** : déchets qui nécessitent des modalités particulières de collecte et de traitement car ils peuvent contenir des éléments polluants. Sont considérés comme dangereux : les huiles usagées, piles, accumulateurs et batteries, l'amiante, les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), les déchets arséniés, cyanurés, mercuriés, chromés ou contenant des PCB (polychlorobiphényles) ou PCT (polychlorotriphényles), les déchets phytosanitaires, les sous-produits de la sidérurgie, les solvants, les emballages souillés, les boues industrielles.

**Déchets ménagers et assimilés (DMA)** : ensemble des déchets pris en compte par les collectes traditionnelles et les collectes sélectives réalisées le plus souvent dans le cadre du service public d'élimination des déchets. Ils comprennent :

- les ordures ménagères au sens strict (fraction collectée en mélange, fraction collectée sélectivement en porte à porte ou par apport volontaire, matières sèches recyclables, déchets fermentescibles) ;
  - les déchets des artisans, commerçants, administrations et divers collectés en petites quantités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, en mélange et en porte à porte ;
- Ces deux catégories constituent les ordures ménagères au sens large ;

– les déchets occasionnels des ménages (encombrants ménagers, déchets de jardinage, de bricolage, déchets ménagers spéciaux).

**Déchets minéraux** : déchets minéraux et déchets d'opérations thermiques.

**Déciles** : si on ordonne une distribution de salaires, de revenus, de chiffre d'affaires..., les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales. Ainsi, pour une distribution de salaires : le premier décile (noté généralement D1) est le salaire au-dessous duquel se situent 10 % des salaires et le neuvième décile (noté généralement D9) est le salaire au-dessous duquel se situent 90 % des salaires. Le premier décile est, de manière équivalente, le salaire au-dessus duquel se situent 90 % des salaires et le neuvième décile est le salaire au-dessus duquel se situent 10 % des salariés.

**Déclaration annuelle des données sociales (DADS)** : formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés, en application du code de la Sécurité sociale et du code Général des Impôts. Dans ce document commun aux administrations fiscales et sociales, les employeurs, y compris les administrations et les établissements publics, fournissent annuellement et pour chaque établissement, la masse des traitements qu'ils ont versés, les effectifs employés et une liste nominative de leurs salariés indiquant pour chacun, le montant des rémunérations salariales perçues. Le champ de l'exploitation des DADS par l'Insee couvre actuellement l'ensemble des employeurs et de leurs salariés, à l'exception des

agents des ministères, titulaires ou non, des services domestiques (division 95 de la NAF rév. 1) et des activités extra-territoriales (division 99 de la NAF rév. 1). Le champ de la publication des résultats exclut en outre les apprentis, les stagiaires, les emplois aidés, les dirigeants salariés de leur entreprise ainsi que les agents des collectivités territoriales.

**DEFM de catégorie 1** : les demandeurs d'emploi de catégorie 1 à Pôle Emploi sont à la recherche d'un contrat à durée indéterminée et à temps plein, n'ont pas exercé d'activité d'une durée supérieure à 78 heures dans le mois et sont tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi. Les données localisées de 2007 sont encore présentées dans cette catégorie, qui se distingue de la catégorie A par (en plus) les demandeurs en activité réduite de moins de 78 heures et (en moins) les demandeurs d'emplois à durée déterminée ou à temps partiel.

**Délit** : infraction jugée par le tribunal correctionnel passible d'une peine d'emprisonnement (qui ne peut dépasser 10 ans), d'une amende, d'une peine de jour-amende, d'un stage de citoyenneté, d'une peine de travail d'intérêt général, d'une peine privative ou restrictive de libertés (suspension ou annulation du permis de conduire ou du permis de chasser, confiscation, interdiction d'émettre des chèques, interdiction d'exercer certaines activités professionnelles...) ou d'une peine complémentaire. Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, celui-ci peut être remplacé par une peine alternative.

**Demandes d'emploi en fin de mois (DEFM)** : personnes inscrites à Pôle Emploi et ayant une demande en cours au dernier jour du mois. Les demandeurs d'emploi considérés ici sont ceux de catégorie A qui sont tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi (anciennes catégories 1 2 3 hors activité réduite).

**Densité selon Eurostat** : population totale divisée par la superficie. On utilise ici le concept de superficie terrestre (excluant les eaux intérieures comme les lacs ou fleuves) partout où la donnée est disponible. Dans plusieurs pays, on utilise la superficie totale, incluant la superficie des lacs et fleuves, parce que c'est le seul concept pour lequel les données sont disponibles.

**Dépense intérieure de recherche et développement (DIRD)** : la dépense intérieure de recherche et développement (DIRD) correspond aux travaux de recherche et développement (R&D) exécutés sur le territoire national quelle que soit l'origine des fonds. Une partie est exécutée par les administrations, l'autre par les entreprises. Elle comprend les dépenses courantes (masse salariale des personnels de R&D et dépenses de fonctionnement) et les dépenses en capital (achats d'équipements nécessaires à la réalisation des travaux internes à la R&D et opérations immobilières réalisées dans l'année).

**Dépenses de fonctionnement** : regroupent principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture, les intérêts de la dette et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité.

**Dépenses d'investissement** : concernent des opérations en capital ; elles comprennent les remboursements d'emprunts, les prêts et avances accordés par la collectivité, les dépenses directes d'investissement et les subventions d'équipement versées.

**Dépôt d'un brevet** : le dépôt d'un brevet permet d'obtenir un monopole d'exploitation (pour une durée maximale de 20 ans en cas de dépôt en France à l'Institut national de la propriété industrielle, l'INPI). Le déposant est ainsi le seul à pouvoir utiliser le brevet et peut interdire toute utilisation, fabrication, importation, etc., de l'invention effectuée sans son autorisation. Il peut poursuivre les contrefacteurs devant les tribunaux. Le brevet se révèle aussi être un moyen de dissuasion.

**Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)** : le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) peut, sous l'action du rayonnement solaire, se transformer par oxydation en trioxyde de soufre (SO<sub>3</sub>) puis, en présence d'eau, en acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>). Irritant respiratoire, le dioxyde de soufre agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules en suspension. L'UE a fixé des concentrations de référence reprises par la législation française :

- seuil d'alerte : 500 microgrammes par m<sup>3</sup> sur 3 heures consécutives ;
- seuil d'information et de recommandation : 300 microgrammes par m<sup>3</sup> en moyenne horaire ;
- seuil de la protection de la santé humaine : 125 microgrammes par m<sup>3</sup> en moyenne journalière.

**Directive « nitrates »** : cette directive du 12 décembre 1991 (91/676/CEE) concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle a pour objet la limitation des émissions d'azote par l'agriculture, et plus particulièrement par les effluents des élevages intensifs. L'objectif est d'assurer un meilleur respect des normes relatives à la teneur en nitrate des eaux brutes superficielles et souterraines destinées à la consommation humaine, et de réduire le développement de zones soumises à l'eutrophisation.

Elle prévoit :

- la désignation de « zones vulnérables », parties de territoires alimentant des masses d'eau dépassant ou risquant de dépasser le seuil de 50 mg/l en nitrate, ainsi que celles présentant des tendances à l'eutrophisation ;
- la rédaction d'un code de bonnes pratiques agricoles ;
- la mise en place de programmes d'action sur chacune des zones vulnérables désignées ;
- la réalisation d'un programme de surveillance.

**Dispositif de surveillance de la qualité de l'air (DNSQA)** : composé de plusieurs réseaux de mesures de la qualité de l'air, encore appelés « réseaux d'alerte » ou « réseaux de surveillance ». La surveillance est assurée pour le compte de l'État par des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Elles regroupent les pouvoirs publics, les collectivités locales, des industriels, des associations de protection de l'environnement... Certaines villes importantes ne sont pas encore équipées de réseau de surveillance.

**Dotation globale de fonctionnement (DGF)** : instituée par la loi du 3 janvier 1979, elle est un prélèvement opéré sur le budget de l'État et distribué aux collectivités locales pour la première fois en 1979. Son montant est établi selon un mode de prélèvement et de répartition fixé chaque année par la loi de finances. Elle est versée aux régions depuis 2004.

**Eaux de baignade** : en France, l'eau des sites de baignade est contrôlée au minimum une fois par mois par les services de l'État. Chaque eau de baignade est classée dans l'une des quatre catégories suivantes, les eaux de qualité A et B étant réputées conformes à la réglementation européenne, celles de qualité C et D non conformes :

- A, eau de bonne qualité ;
- B, eau de qualité moyenne ;
- C, eau pouvant être momentanément polluée ;
- D, eau de mauvaise qualité.

**Écoles de commerce, vente, gestion, comptabilité** : établissements privés, comprenant parfois des classes préparatoires intégrées qui constituent une première année d'études. Ces écoles sont ou non reconnues par l'État et délivrent des diplômes visés ou non par le ministère de l'Éducation nationale.

**Écoles paramédicales et sociales** : seules sont retenues les écoles recrutant au niveau du baccalauréat et au-delà.

**Édifices civils et religieux** : châteaux et architectures civiles remarquables, édifices et patrimoine religieux.

**Effectifs de R&D** : ensemble des personnels, chercheurs et personnels de soutien technique ou administratif, qui effectuent les travaux de R&D. Les chercheurs et assimilés sont des spécialistes travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés. Les qualifications concernées sont : les enseignants-chercheurs, les catégories de chercheurs et d'ingénieurs de recherche pour autant que ceux-ci réalisent effectivement des travaux de R&D dans les EPST, les ingénieurs et les administratifs de haut niveau participant à des travaux de R&D dans les Epic et dans les entreprises. Les doctorants financés par les ministères (allocation de recherche, Cifre), par les organismes de recherche ou associations sont dénombrés dans la catégorie des chercheurs. Le personnel de soutien participe à la R&D en exécutant des tâches scientifiques ou techniques sous le contrôle de chercheurs. Il intègre aussi des travailleurs qualifiés ou non et le personnel de bureau qui participent à l'exécution des projets de R&D.

**Énergie primaire** : ensemble des produits énergétiques non transformés, exploités directement ou importés. Ce sont principalement le pétrole brut, les schistes bitumineux, le gaz naturel, les combustibles minéraux solides, la biomasse, le rayonnement solaire, l'énergie hydraulique, l'énergie du vent, la géothermie et l'énergie tirée de la fission de l'uranium.

**Énergie renouvelable** : énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

**Enfant d'une famille** : est comptée comme enfant d'une famille toute personne vivant au sein du même ménage (au sens du recensement) que son (ses) parent(s) avec le(s)quel(s) elle forme une famille, quel que soit son âge, si elle est célibataire et n'a pas de conjoint ou d'enfant vivant dans le ménage (avec lesquels elle constituerait alors une famille en tant qu'adulte). L'enfant d'une famille peut être l'enfant des deux

parents, de l'un ou de l'autre, un enfant adopté ou un enfant en tutelle de l'un ou l'autre parent. Aucune limite d'âge n'est fixée pour être enfant d'une famille. Un petit-fils ou une petite-fille n'est pas considéré comme « enfant d'une famille ». Un couple dont tous les enfants ont quitté le foyer parental est compté parmi les couples sans enfant.

**Enquête Emploi** : réalisée par l'Insee, depuis 1950, l'enquête Emploi est la source statistique qui permet de mesurer le chômage au sens du BIT. Elle fournit aussi des données sur les professions, l'activité des femmes ou des jeunes, la durée du travail, les emplois précaires. Elle permet de mieux cerner la situation des chômeurs et les changements de situation vis-à-vis du travail. Depuis 2003, l'enquête Emploi est trimestrielle et sa collecte auprès d'un échantillon de ménages, est réalisée en continu sur toutes les semaines de chaque trimestre.

**Enseignants du premier degré** : instituteurs, professeurs des écoles et autres enseignants chargés de classes du premier degré, directeurs d'écoles et psychologues déchargés de classes.

**Enseignants du second degré** : personnel titulaire et non-titulaire enseignant dans les établissements du second degré. Sont inclus les personnels de remplacement et de documentation.

**Enseignement du premier degré** : enseignement préélémentaire et élémentaire, y compris enseignement spécialisé sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale.

**Enseignement du second degré** : enseignement dispensé dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels du ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères (principalement le ministère de l'Agriculture).

**Enseignement privé** : écoles privées soit sous contrat simple (personnel rémunéré par l'État) ou sous contrat d'association (prise en charge par l'État des dépenses de personnel et de fonctionnement de l'externat), soit hors contrat.

**Enseignement supérieur** : enseignement dispensé dans les universités, les instituts universitaires de technologie (IUT), les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les sections de techniciens supérieurs (STS), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les écoles d'ingénieurs, les écoles de commerce, gestion, vente et comptabilité, les écoles paramédicales et sociales, etc.

**Entreprise** : l'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales de droit français qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. L'entreprise peut être :

- une unité légale « indépendante », i.e. non rattachée à un groupe. On distingue l'entreprise individuelle qui ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique de son exploitant ou la personne morale, le plus souvent sous forme d'entreprise sociétaire, par exemple Société Anonyme (SA) ou Société à Responsabilité Limitée (SARL) ;
- une entreprise issue du profilage d'un groupe, en abrégé et par abus de langage « entreprise profilée ».

**Entreprise artisanale au sens économique** : entreprise ayant une activité principale relevant des secteurs de l'artisanat (en NAF 700) et dont l'effectif salarié ne dépasse pas un certain seuil. Compte tenu des évolutions récentes, ce seuil a été porté à 19 salariés, ce qui correspond à celui des « très petites entreprises ». Dans le Répertoire des Entreprises et Établissements (REE, Sirene), une entreprise est considérée comme artisanale si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'entreprise est inscrite à la Chambre des Métiers ;
- le code d'activité principale au Répertoire des Métiers est renseigné.

**Escourgeon** : orge hâtive que l'on sème en automne.

**Espace à dominante rurale** : ensemble des communes n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine.

**Espace à dominante urbaine** : ensemble, d'un seul tenant, de plusieurs aires urbaines et des communes multipolarisées qui s'y rattachent. Dans l'espace urbain multipolaire, les aires urbaines sont soit contiguës, soit reliées entre elles par des communes multipolarisées. Cet espace forme un ensemble connexe. Un espace urbain composé d'une seule aire urbaine est dit monopolaire.

La France compte actuellement 96 espaces urbains. Les aires urbaines n'étant pas définies dans les départements d'outre-mer (Dom), les espaces urbains ne le sont pas non plus.

**Espérance de vie** : l'espérance de vie à la naissance (ou à l'âge 0) représente la durée de vie moyenne, autrement dit l'âge moyen au décès, d'une génération fictive soumise aux conditions de mortalité de l'année. Elle caractérise la mortalité indépendamment de la structure par âge.

Elle est un cas particulier de l'espérance de vie à l'âge  $x$ . Cette espérance représente, pour une année donnée, l'âge moyen au décès des individus d'une génération fictive d'âge  $x$  qui auraient, à chaque âge, la probabilité de décéder observée cette année-là au même âge. Autrement dit, elle est le nombre moyen d'années restant à vivre au-delà de cet âge  $x$  (ou durée de survie moyenne à l'âge  $x$ ), dans les conditions de mortalité par âge de l'année considérée.

**Estimations d'emploi** : les estimations d'emploi désignent une synthèse de sources permettant une couverture exhaustive de l'emploi total (salarié et non salarié), exprimé en nombre de personnes physiques (et non en nombre de postes de travail), et une ventilation à un niveau sectoriel et géographique assez fin. Elles ont pour objectif la couverture de l'emploi total et la cohérence entre les différents niveaux d'agrégation. Les estimations d'emploi comportent des estimations annuelles, portant sur l'emploi total au 31 décembre, et des estimations infra-annuelles (mensuelles et trimestrielles), portant sur un champ plus restreint (emploi salarié des secteurs marchands et emploi salarié privé des secteurs non-marchands). Les estimations produites avant septembre 2009 se fondent sur les niveaux d'emploi dans le recensement général de la population de 1999, auxquels sont appliqués des indices d'évolution de l'emploi issus de sources variées, notamment l'enquête Acemo de la Dares et les données des Urssaf (exploitées via les fichiers Épure) et de l'Unédic.

À partir de 2009, les estimations d'emploi annuelles sont calculées à partir du dispositif Estel (Estimations d'emploi localisées), qui se fonde sur l'utilisation des sources administratives en niveau. Pour les salariés, il s'agit des Déclarations Annuelles de Données Sociales (DADS « grand format ») contenant, en plus des DADS stricto sensu, les données du fichier de paye des agents de l'État et celles des particuliers employeurs). Pour les non-salariés agricoles, les sources mobilisées sont les fichiers de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et pour les non-salariés non agricoles, les fichiers de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Acos) qui est la Caisse Nationale des Unions de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (Urssaf).

Le passage à Estel permet d'améliorer les estimations d'emploi annuelles par rapport au système précédent dans plusieurs dimensions : meilleure qualité des données (prise en compte explicite de la multiactivité, amélioration de la qualité des sources en amont, restriction du nombre de sources utilisées), double localisation au lieu de résidence et au lieu de travail, ventilation plus fine (au niveau géographique et au niveau des catégories de travailleurs), concept d'emploi « répertorié BIT » précis et stable dans le temps, homogénéisation des méthodes et traitements, délais plus courts.

Le concept central d'Estel – le nombre de personnes en emploi – est proche de celui du BIT. La mesure est datée au 31 décembre de chaque année. Estel estime un nombre de personnes en emploi. Mais à la différence du recensement, l'emploi d'Estel n'est pas déclaratif car appréhendé à partir des sources administratives afin de compter en emploi toute personne dès lors qu'elle a effectué un travail déclaré d'au moins une heure pendant la dernière semaine de l'année ou qu'elle a un lien formel avec son emploi (pour les salariés, il s'agit grosso modo de repérer les contrats de travail « actifs » fin décembre).

**Établissement** : unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

**Établissements de l'aide sociale à l'enfance** : outre les maisons d'enfants à caractère social et les foyers de l'enfance, ils comprennent des établissements d'accueil mère-enfant, des pouponnières à caractère social et des centres de placement familial social.

**Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)** : regroupent l'ensemble des établissements médico-sociaux ou de santé qui reçoivent des personnes âgées pour un accueil permanent, temporaire, de jour ou de nuit. Ils regroupent une grande diversité de services adaptés à différentes situations : résidences d'hébergement temporaire, logements-foyers, maisons de retraite, unités de soins de longue durée.

**Établissements multi-accueil** : proposent au sein d'une même structure différents modes d'accueil d'enfants de moins de 6 ans. Ils offrent fréquemment une combinaison de plusieurs modes d'accueil collectifs : des places d'accueil régulier (de type crèche ou jardins d'enfants), des places d'accueil occasionnel (de type halte-garderie) ou des places d'accueil polyvalent (utilisées selon les besoins tantôt pour de l'accueil régulier, tantôt pour de l'accueil occasionnel). Ces structures peuvent être gérées de façon traditionnelle ou par des parents. Certains de ces établissements assurent aussi à la fois de l'accueil collectif et familial.

**Établissements Seveso** : la Directive européenne dite « Seveso » concerne les établissements industriels à risques majeurs. La directive dite « Seveso 2 », entrée en vigueur en février 1999, renforce le dispositif de prévention des accidents majeurs prévu par la directive « Seveso 1 ». Notamment, le champ d'application est révisé : absence de distinction entre l'activité de stockage et l'utilisation de substances dangereuses, extension aux installations manipulant et stockant des explosifs. Les établissements « Seveso » font, bien entendu, partie des installations classées pour l'environnement, soumises à autorisation. La directive « Seveso 2 » définit deux catégories d'entreprises en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes :

A - les établissements « seuils hauts » font l'objet d'une attention particulière de l'État.

B - les établissements « seuils bas » ont des contraintes moindres, mais ils doivent élaborer une politique de prévention des accidents majeurs.

**État matrimonial légal** : situation conjugale d'une personne au regard de la loi : célibataire, mariée, veuve, divorcée. Au recensement de la population, l'état matrimonial légal correspond à ce que les personnes ont déclaré et peut donc parfois différer de leur situation légale. L'union libre ou la liaison par un Pacs ne constituent pas un état matrimonial légal.

**Étranger** : personne qui réside en France et ne possède pas la nationalité française, soit qu'elle possède une autre nationalité (à titre exclusif), soit qu'elle n'en ait aucune (c'est le cas des personnes apatrides). Les personnes de nationalité française possédant une autre nationalité (ou plusieurs) sont considérées en France comme françaises. Un étranger n'est pas forcément immigré, il peut être né en France (les mineurs notamment).

**Exploitation agricole** : l'exploitation agricole est, au sens de la statistique agricole, une unité de production répondant aux conditions suivantes :

– elle réalise des produits agricoles ;

– elle atteint une certaine dimension, soit un hectare ou plus de superficie agricole utilisée, soit vingt ares ou plus de cultures spécialisées, soit une activité de production agricole supérieure à un minimum (une vache, 10 ruches, 15 ares de fraises, etc.) ;

– elle est soumise à une gestion courante unique.

Les données concernent les exploitations dont le siège est dans la région concernée.

**Famille** : partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée soit d'un couple (marié ou non) avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage, soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale). Les seuls enfants pris en compte dans les familles sont les enfants célibataires et sans enfant vivant avec eux. Un ménage peut comprendre zéro, une ou plusieurs familles. Au sein d'un ménage, un individu peut soit appartenir à une seule famille, soit n'appartenir à aucune famille.

**Famille monoparentale** : une famille monoparentale comprend un parent isolé et un ou plusieurs enfants célibataires (n'ayant pas d'enfant).

**Fédération sportive** : union d'associations sportives (régie par la loi de 1901), dont l'objet est de rassembler les groupements sportifs qui y sont affiliés ainsi que les licenciés, dans le but d'organiser la pratique sportive à travers notamment les compétitions. Les fédérations peuvent être agréées par le ministère : la loi leur reconnaît alors une mission de service public. Parmi elles, certaines reçoivent une délégation pour organiser la pratique d'une discipline sportive. Elles passent avec l'État un contrat permanent autorisant l'organisation de compétitions.

**Financement de l'État** : fonds provenant surtout du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale auquel contribuent le Fonds national pour l'emploi, Pôle Emploi, le Fonds social européen, le budget de formation des agents de la Fonction publique.

**Financement des collectivités territoriales** : la décentralisation des fonds publics est intervenue au 1<sup>er</sup> juin 1983 et a été confortée par la loi quinquennale de décembre 1983, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Les régions ont par ailleurs pris en charge, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les formations qualifiantes et pré-qualifiantes des jeunes de moins de 26 ans.

**Financement des entreprises** : prélèvements sur la masse salariale de 1,6 % au titre de la formation continue. On distingue :

– le secteur « 1,6 % strict » : les entreprises participent soit directement, soit indirectement par les organis-

mes paritaires collecteurs agréés, nationaux ou régionaux ;

– le secteur « 1,6 % extensions » : formation pour les collectivités locales, les personnels hospitaliers, les artisans et les agriculteurs.

**Fonction publique** : on distingue trois fonctions publiques, la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Au sens strict, un agent de la fonction publique travaille dans un organisme public dans lequel le recrutement se fait sur la base du droit public. Néanmoins, certaines missions de service public sont assurées, hors de ce périmètre, par des agents travaillant dans d'autres types d'organismes publics, par des organismes privés ou par des entreprises publiques ou privées. Ces personnes travaillent dans les services civils et militaires de l'État (administrations centrales et services déconcentrés), dans les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et dans les établissements publics à caractère administratif, nationaux ou locaux, tels que CNRS, universités, hôpitaux publics, centres de gestion de la fonction publique territoriale, caisses des écoles...

**Fonction publique d'État** : agents employés par les ministères et les établissements publics administratifs (Épa).

**Fonction publique hospitalière** : ensemble du personnel (médical et non médical, y compris les internes et autres praticiens en formation) des hôpitaux publics et des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

**Fonction publique territoriale** : agents des organismes régionaux et départementaux (conseil régional, conseil général, préfecture de police de Paris, services de secours et d'incendie, centre de gestion de la fonction publique territoriale...), des organismes communaux et intercommunaux (communes, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, syndicats intercommunaux...) et de certains organismes privés d'action locale.

**Formation continue** : légalement obligatoire depuis 1971, elle a pour but d'assurer aux salariés, employés ou demandeurs d'emploi, une formation destinée à conforter, améliorer ou acquérir des connaissances professionnelles.

**Formations d'ingénieurs** : ensemble des écoles et formations d'ingénieurs (universitaires ou non), y compris les formations d'ingénieurs en partenariat (FIP), habilitées à délivrer un diplôme d'ingénieur.

**G**estion active de la dette ou réaménagement de la dette : comprend d'une part les remboursements anticipés de dette classiques refinancés par emprunt et comptabilisés à l'article 166 « refinancement de dette » ; d'autre part les mouvements de dette équilibrés en dépenses et en recettes correspondant à l'utilisation des nouveaux produits de gestion active de la dette : crédit long terme renouvelable (CLTR), ouverture de crédit à long terme (OCLT) et prêt à capital et taux modulable (PCTM) comptabilisés à l'article 16 449 « emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie : opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie ».

**Grandes surfaces à prédominance alimentaire** : ce sont les magasins qui réalisent plus du tiers de leur chiffre d'affaires en produits alimentaires. On distingue :

– les « hypermarchés », dont la surface de vente est d'au moins 2 500 m<sup>2</sup> ;

– les « supermarchés », dont la surface est comprise entre 400 m<sup>2</sup> et 2 500 m<sup>2</sup> et qui réalisent plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires dans la vente de produits alimentaires ;

– les « magasins populaires », de même taille que les supermarchés, mais qui réalisent entre un tiers et deux tiers de leur chiffre d'affaires en alimentaire ;

**Groupement de communes à fiscalité propre** : structure intercommunale dont le financement est assuré par le recours à la fiscalité directe locale. Il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des syndicats d'agglomération nouvelle.

**Groupement d'établissements (Greta)** : les établissements publics d'enseignement du second degré sont essentiellement regroupés en Greta au sein desquels les conseillers en formation continue assurent la mise en place des actions.

**Halte-garderie** : établissement destiné à des gardes occasionnelles de quelques heures, pour les enfants de moins de six ans.

**Hospitalisation complète** : activité des unités et services qui, accueillant et hébergeant des malades, se caractérisent par un équipement en lits d'hospitalisation, et par des équipes médicales et paramédicales qui assurent le diagnostic, les soins et la surveillance.

**Hospitalisation court séjour** : médecine générale et spécialités médicales (cardiologie, etc.), chirurgie générale et spécialités chirurgicales (ORL, stomatologie, etc.), gynécologie-obstétrique.

**Hospitalisation de jour** : les venues en hospitalisation de jour, de nuit et en anesthésie ou chirurgie ambulatoire résultent de l'activité des unités hospitalières qui effectuent pendant la seule journée des investigations spécialisées, des traitements médicaux séquentiels délicats, des interventions chirurgicales courtes ou une surveillance post-thérapeutique particulière (séjours de moins de 24 heures).

**Hôtel de tourisme homologué** : hôtel classé par arrêté préfectoral en six catégories, de 0 à 4 étoiles luxe ; les conditions requises pour ce classement portent sur le nombre de chambres, les locaux communs, l'équipement de l'hôtel, la surface et le confort des chambres, le niveau de service rendu par le personnel de l'hôtel.

**Immigré** : selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'intégration, personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Les personnes nées françaises à l'étranger et vivant en France ne sont donc pas comptabilisées. À l'inverse, certains immigrés ont pu devenir français, les autres restant étrangers. Les populations étrangère et immigrée ne se confondent pas totalement : un immigré n'est pas nécessairement étranger et réciproquement, certains étrangers sont nés en France (essentiellement des mineurs). La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition. C'est le pays de naissance, et non la nationalité à la naissance, qui définit l'origine géographique d'un immigré.

**Incapacité permanente** : accident ayant entraîné au cours de l'année la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail, partielle ou totale.

**Indicateur conjoncturel de fécondité** : somme des taux de fécondité par âge observés une année donnée. Il est équivalent au nombre moyen d'enfants que mettrait au monde une génération de femmes qui, tout au long de leur vie, auraient à chaque âge les taux de fécondité observés l'année considérée. L'évolution de l'indicateur conjoncturel de fécondité donne une mesure synthétique de l'évolution des taux de fécondité, indépendamment de la structure par âge de la population.

**Indicateur de chômage des 25-64 ans** : il est obtenu en rapportant le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A à Pôle Emploi au nombre d'actifs du même âge.

**Industrie** : en première approximation, relèvent de l'industrie les activités économiques qui combinent des facteurs de production (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens matériels destinés au marché. Une distinction est généralement établie entre l'industrie manufacturière et les industries d'extraction mais le contour précis de l'industrie dans chaque opération statistique est donné par la liste des items retenus de la nomenclature économique à laquelle cette opération se réfère (NAF, NES, NA, etc.).

**Industrie automobile** : elle concerne aussi bien les équipementiers spécialisés que les constructeurs de voitures particulières, de véhicules de loisir ou de véhicules utilitaires et les carrossiers. Cette activité intègre donc la filière complète, y compris moteurs et organes mécaniques en amont, dès lors qu'ils sont principalement destinés à des véhicules automobiles. La construction automobile mêle étroitement des producteurs intégrés, des concepteurs, des assembleurs, des donneurs d'ordre et des sous-traitants, ainsi que des prestataires de services d'aménagement de véhicules automobiles.

**Industries agroalimentaires (IAA)** : elles comprennent la transformation des viandes et la fabrication de produits laitiers et d'autres produits alimentaires. Elles regroupent les industries des viandes, du lait, des boissons, du travail du grain, de la fabrication d'aliments pour animaux, les industries alimentaires diverses et l'industrie du tabac. La viticulture, considérée comme une activité agricole, ne relève pas des IAA.

**Industries des biens de consommation** : recouvrent des activités dont le débouché « naturel » est la consommation finale des ménages. Ces industries correspondent au code EC de la NES qui comprend l'habillement et cuir, l'édition, imprimerie et reproduction, la pharmacie, parfumerie et entretien ainsi que les équipements du foyer.

**Industries des biens d'équipement** : recouvrent des activités de production de biens durables servant principalement à produire d'autres biens. Ces industries correspondent au code EE de la NES qui regroupe la construction navale, aéronautique et ferroviaire, les équipements mécaniques et les équipements électriques et électroniques.

**Industries des biens intermédiaires** : recouvrent des activités qui produisent des biens le plus souvent destinés à être réincorporés dans d'autres biens ou qui sont détruits par leur utilisation pour produire d'autres biens. Ces industries correspondent au code EF de la NES qui comprend les produits minéraux, le textile, le bois et papier, la chimie, caoutchouc et plastiques, la métallurgie et transformation des métaux ainsi que les composants électriques et électroniques.

**Infractions économiques et financières** : elles regroupent les escroqueries, les faux et contrefaçons, les infractions à la législation sur les chèques (en particulier falsifications ou usages de chèques volés), les falsifications ou usages de cartes de crédit, le travail clandestin, les infractions sur les sociétés (comme l'abus de biens sociaux).

**Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** : le code de l'environnement soumet « les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature ou de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » à des procédures d'autorisation ou de déclaration suivant la gravité des dangers ou des nuisances que peut présenter leur exploitation.

**Intensité de recherche et développement selon Eurostat** : pourcentage des dépenses consacrées à la recherche et développement dans le PIB. Le seuil de 3 % a été fixé par l'UE pour 2010.

**Interruption médicale de grossesse (IMG)** : accouchement provoqué et prématuré. Cet événement intervient lorsque le fœtus est atteint d'une maladie incurable ou que la grossesse met en jeu la vie de la mère.

**Interruption volontaire de grossesse (IVG)** : autorisées par la loi Veil depuis 1975, les IVG doivent faire l'objet d'une déclaration sous la forme d'un bulletin statistique anonyme. L'Institut national d'études démographiques (Ined) est chargé par la loi d'analyser et de publier les résultats issus de l'exploitation de ces bulletins, en liaison avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm).

**Investissements** : somme des dépenses consacrées à l'acquisition ou à la création de moyens de production (terrains, bâtiments, matériels, outillages, etc.).

**Jachères** : terres non mises en culture ou portant des cultures non destinées à être récoltées.

**Jardins d'enfants** : accueillent, de façon régulière, des enfants âgés de 3 à 6 ans. Conçus comme une alternative à l'école maternelle, ces établissements doivent assurer le développement des capacités physiques et mentales des enfants par des exercices et des jeux.

**Licence sportive** : acte unilatéral de la fédération sportive qui permet la pratique sportive et la participation aux compétitions, et le cas échéant (selon les statuts de la fédération) la participation au fonctionnement de la fédération. Toute autre forme d'adhésion est considérée comme un « autre titre de participation » (ATP). Le nombre de licences sportives délivrées ainsi que le nombre de clubs affiliés est connu grâce à un recensement dénommé « recensement des licences et des clubs auprès des fédérations sportives agréées ». Seules les licences sont recensées et un licencié peut en détenir plusieurs.

**Logement** : local utilisé pour l'habitation. Il peut être :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule...);
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'Insee : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

**Logement collectif** : logement dans un immeuble collectif (appartement).

**Logement-foyer** : ensemble résidentiel constitué de petits logements autonomes et doté de services collectifs.

**Logement individuel** : construction qui ne comprend qu'un logement (maison).

**Logement occasionnel** : logement ou pièce indépendante utilisé occasionnellement pour des raisons professionnelles ; la distinction entre résidence secondaire et logement occasionnel étant parfois difficile à établir, les deux catégories sont souvent regroupées.

**M**agasin : établissement de vente au détail qui a une réelle activité de vente et possède donc une surface de vente. Les établissements auxiliaires, comme les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre ne sont pas considérés comme point de vente.

**Magasins spécialisés** : la spécialisation s'apprécie à partir de la gamme des produits vendus. Il existe 8 gammes relatives aux produits alimentaires et 11 gammes relatives aux produits non alimentaires. Si l'une de ces 19 gammes génère plus de la moitié du chiffre d'affaires du magasin, le commerce est spécialisé sur cette gamme. Dans le cas contraire, il faut considérer les gammes significatives : celles générant au moins 5 % du chiffre d'affaires. De leur nombre dépend la spécialisation. Avec 4 classes concernées au plus, le commerce est spécialisé : son classement précis au sein des groupes s'effectue en fonction de la gamme réalisant le plus fort chiffre d'affaires. Avec 5 classes concernées ou davantage, le commerce est non spécialisé.

**Maison de retraite** : établissement d'hébergement collectif offrant une prise en charge globale de la personne âgée.

**Maladie professionnelle** : maladie reconnue pour laquelle une indemnité ou une rente a été versée pour la première fois au cours de l'année. Une maladie est dite professionnelle si elle est la conséquence de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou si elle résulte des conditions d'exercice de son activité. La législation sociale a défini des « tableaux de maladies professionnelles », précisant les conditions médicales, techniques et administratives nécessaires et suffisantes pour que la maladie soit reconnue.

**Médiane** : si on ordonne une distribution de salaires, de revenus, de chiffre d'affaires... la médiane est la valeur qui partage cette distribution en deux parties égales. Ainsi, pour une distribution de salaires, la médiane est le salaire au-dessous duquel se situent 50 % des salaires. C'est de manière équivalente le salaire au-dessus duquel se situent 50 % des salariés.

**Ménage** : au sens du recensement de la population, un ménage désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les marinières, les personnes sans-abri, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention, etc.) sont considérées comme vivant hors ménage. Selon les enquêtes, d'autres conditions sont utilisées pour définir ce qu'est un ménage.

**Ménage fiscal** : ménage constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement. Son existence, une année donnée, tient au fait que coïncident une déclaration indépendante de revenus (dite déclaration n° 2042) et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation (TH). Sont exclus des ménages fiscaux :

- les ménages constitués de personnes qui ne sont pas fiscalement indépendantes (le plus souvent des étudiants). Ces personnes sont en fait comptabilisées dans le ménage où elles sont déclarées à charge (ménages de leur(s) parent(s) dans le cas des étudiants) ;
- les contribuables vivant en collectivité (foyers de travailleurs, maisons de retraite, maisons de détention...);
- les sans-abri.

**Meublé de tourisme** : villa, studio ou appartement meublé, à l'usage exclusif de locataires, offerts en location à une clientèle de passage qui effectue un court séjour sans y élire domicile.

**Migrations résidentielles interrégionales sur cinq ans** : il s'agit des changements de lieu de résidence. Dans le passé, la résidence antérieure était celle au 1er janvier de l'année du précédent recensement ; les deux dernières périodes intercensitaires, 1982-1990 et 1990-1999 étaient respectivement de 8 ans et de 9 ans. Désormais, la résidence antérieure est celle au 1er janvier cinq ans auparavant. Les enfants de moins de cinq ans n'étant pas nés à la date de référence de la résidence antérieure, ils ne sont pas inclus dans la population susceptible d'avoir migré.

**Minimum vieillesse** : ensemble de prestations destinées à garantir, sous certaines conditions, un revenu minimum à toute personne âgée de 65 ans ou plus (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail), française ou étrangère, résidant en France. Depuis le 1er janvier 1994, elles sont financées par le Fonds de solidarité vieillesse.

**Mtep (Mégatonne-équivalent pétrole)** : énergie thermique équivalente à celle fournie par 1 000 000 tonnes de pétrole, utilisée pour exprimer dans une unité commune la valeur énergétique des diverses sources d'énergie. Selon les conventions internationales, une tonne-équivalent-pétrole équivaut par exemple à 1 616 kg de houille, 1 069 m<sup>3</sup> de gaz d'Algérie ou 954 kg d'essence moteur. Pour l'électricité, 1 tep vaut 11,6 MWh. Mais lorsqu'elle est produite par une centrale nucléaire, la convention est de tenir compte des pertes de chaleur qui produisent le panache de vapeur d'eau des centrales et de ne retenir qu'un tiers des 11,6 MWh, soit 3,8 MWh (les pertes de transformation des centrales thermiques figurent dans les bilans de l'énergie, par comparaison entre les combustibles utilisés et l'électricité produite).

**Musées** : sites et musées archéologiques, écomusées et musées d'art et tradition populaire, musées des Beaux-Arts, muséums et musées d'histoire naturelle, musées thématiques (cités des sciences, musée Grévin, musées de la marine, de l'automobile, des tissus, etc.).

**Naissance** : toute naissance survenue sur le territoire français fait l'objet d'une déclaration à l'état civil. Cette déclaration doit être faite dans les trois jours suivant l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai. En outre, si le dernier jour du délai est férié, celui-ci est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

Depuis mars 1993, l'officier de l'état civil enregistre un acte de naissance si l'enfant a respiré. Dans le cas contraire, il enregistre un acte d'enfant sans vie. Les renseignements sont demandés au déclarant, et chaque fois qu'il est possible, contrôlés d'après le livret de famille.

**Nationalité** : lien juridique qui relie un individu à un État déterminé. De ce lien découlent des obligations à la charge des personnes qui possèdent la qualité de Français, en contrepartie desquelles sont conférés des droits politiques, civils et professionnels, ainsi que le bénéfice des libertés publiques.

**Niveau d'éducation selon Eurostat** : part des personnes de 25 à 64 ans ayant fait des études supérieures, c'est-à-dire les niveaux V et VI de la classification internationale type de l'éducation CITE.

Niveau V : premier cycle de l'enseignement supérieur (ne conduisant pas directement à un titre de chercheur de haut niveau) ;

Niveau VI : deuxième cycle de l'enseignement supérieur (conduisant à un titre de chercheur hautement qualifié).

#### **Niveaux de formation :**

– Niveau VI : sorties du 1<sup>er</sup> cycle du second degré (6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>) et des formations préprofessionnelles en un an ;

– Niveau V bis : sorties de 3<sup>e</sup> générale, de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques et des classes du second cycle court avant l'année terminale ;

– Niveau V : sorties de l'année terminale des cycles courts professionnels et abandons de la scolarité du second cycle long avant la classe terminale ;

– Niveau IV : sorties des classes terminales du second cycle long et abandons des scolarisations post-baccalauréat avant d'atteindre le niveau III ;

– Niveau III : sorties avec un diplôme de niveau bac + 2 ans (DUT, BTS, Deug, écoles des formations sanitaires ou sociales, etc.) ;

– Niveaux II et I : sorties avec un diplôme de second ou troisième cycle universitaire ou un diplôme de grande école.

**Nuitées** : produit du nombre de personnes arrivées par le nombre de nuits passées dans l'établissement.

**O** **léagineux** : plantes cultivées pour leur graine riche en huile, utilisée pour l'alimentation humaine ou animale (colza, tournesol, soja...).

**Omnipraticiens** : médecins généralistes, certains d'entre eux pouvant détenir une compétence complémentaire (allergologie, gérontologie gériatrie, médecine du sport...).

**Oxydes d'azote (NO<sub>2</sub>, NO)** : certains gaz jouent un rôle important dans la pollution atmosphérique notamment le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>). Bien que leurs effets soient différents, il est fréquent de raisonner sur la somme de NO et de NO<sub>2</sub>, exprimée en équivalent-NO<sub>2</sub>, que l'on caractérise par le terme NO<sub>x</sub>. Avec le dioxyde de soufre, les NO<sub>x</sub> sont à l'origine des dépôts acides. Ils sont également des éléments précurseurs de la pollution photo-chimique.

L'UE a fixé des concentrations de référence reprises par la législation française :

- seuil d'alerte : 400 microgrammes par m<sup>3</sup> sur 3 heures consécutives ;
- seuil d'information et de recommandation : 200 microgrammes par m<sup>3</sup> en moyenne horaire ;
- seuil de la protection de la santé humaine : 200 microgrammes par m<sup>3</sup> en moyenne horaire.

**Ovin** : Espèce herbivore regroupant la famille des moutons comprenant le bélier, la brebis et l'agneau.

**Ozone** : l'ozone troposphérique est à distinguer de l'ozone stratosphérique dont la fonction bénéfique est fondamentale, notamment pour la protection contre les ultraviolets. Ce n'est pas un polluant primaire, émis directement par une source, mais secondaire résultant de l'interaction physico-chimique de composés anthropiques comme les oxydes d'azote, et de facteurs naturels comme le rayonnement ultraviolet. Les phénomènes de formation de l'ozone sont complexes et s'analysent à une échelle très grande (les précurseurs sont parfois transportés par les masses d'air sur plusieurs centaines de kilomètres).

L'ozone est un gaz irritant. Les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques et les insuffisants respiratoires y sont particulièrement sensibles.

L'UE a fixé des concentrations de référence reprises par la législation française :

- seuil d'alerte : 240 microgrammes par m<sup>3</sup> sur 3 heures consécutives ;
- seuil d'information et de recommandation : 180 microgrammes par m<sup>3</sup> en moyenne horaire ;
- seuil de la protection de la santé humaine : 120 microgrammes par m<sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures consécutives.

**P** **acte civil de solidarité (Pacs)** : contrat entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il a été promulgué par la loi du 15 novembre 1999. Il établit des droits et des obligations entre les deux contractants, en terme de soutien matériel, de logement, de patrimoine, d'impôts et de droits sociaux. Par contre, il est sans effet sur les règles de filiation et de l'autorité parentale si l'un des contractants est déjà parent. Le pacs peut être dissous par la volonté de l'un ou des deux contractants, qui adresse(nt) une déclaration au tribunal d'instance. Il est automatiquement rompu par le mariage ou par le décès de l'un ou des deux contractants.

**Parité** : la loi n°2000-493 du 6 juin 2000 tend à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Pour les municipales, s'agissant du scrutin de liste dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Code électoral précise : « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats des deux sexes ne peut être supérieur à un ». Pour les régionales, une réforme de 2003 a instauré une alternance stricte entre hommes et femmes sur les listes. La loi sur la parité ne s'applique pas aux élections cantonales (scrutin majoritaire à 2 tours). Cependant, une disposition de la loi du 31 janvier 2007 impose aux candidat(e)s aux élections cantonales de se présenter au côté d'un(e) remplaçant(e) de l'autre sexe, le remplaçant en cas de décès ou de démission.

**Part de l'industrie (hors construction) dans l'emploi total selon Eurostat** : rapport de la population ayant un emploi dans l'industrie à l'emploi de l'ensemble des secteurs.

**Part des allocataires CMUC** : il s'agit de la part des bénéficiaires de la CMUC (Couverture Mutuelle Universelle Complémentaire) parmi l'ensemble des bénéficiaires de la CNAMTS.

**Part des « bas revenus »** : il s'agit de la part de la population appartenant à un ménage dont le revenu par unité de consommation est inférieur au premier décile du revenu par unité de consommation observé sur l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants de France métropolitaine.

**Part des employés et ouvriers** : il s'agit de la part cumulée des employés et des ouvriers parmi l'ensemble des salariés présents dans les fichiers des Déclarations annuelles de Données sociales (DADS), hors agriculteurs exploitants.

**Part des HLM** : part des ménages occupant un logement loué auprès d'un organisme HLM.

**Personnel enseignant** : le personnel est comptabilisé en personnes physiques ; chaque enseignant compte pour une personne, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel.

**Pluies efficaces** : les pluies (ou précipitations) efficaces sont égales à la différence entre les précipitations totales et l'évapotranspiration réelle. Les précipitations efficaces peuvent être calculées directement à partir des paramètres climatiques et de la réserve utile du sol (RU). L'eau des précipitations efficaces est répartie, au niveau du sol, en deux fractions : l'écoulement superficiel et l'infiltration. Comme les précipitations totales, les pluies efficaces s'expriment en hauteur (en millimètres) rapportée à une unité de temps ou bien en volume (par exemple, milliards de m<sup>3</sup> par an).

**Pois protéagineux** : légume sec destiné à l'alimentation animale.

**Pôle Emploi** : opérateur du service public de l'emploi. Il est issu de la fusion entre l'ANPE et le réseau des Assedic. Il a pour mission d'accompagner tous les demandeurs d'emploi dans leur recherche jusqu'au placement, assurer le versement des allocations aux demandeurs indemnisés, aider les entreprises dans leurs recrutements et recouvrer les cotisations.

**Pôle urbain** : unité urbaine offrant au moins 5 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne péri-urbaine d'un autre pôle urbain.

**Population active** : au sens du recensement de la population, la population active comprend les personnes qui déclarent exercer une profession (salariée ou non), même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur à la recherche d'un emploi ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ; être militaire du contingent (tant que cette situation existait). Ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.

**Population active occupée (BIT)** : la population active occupée « au sens du BIT » comprend les personnes (âgées de 15 ans ou plus) ayant travaillé (ne serait-ce qu'une heure) au cours d'une semaine de référence, qu'elles soient salariées, à leur compte, employeurs ou aides dans l'entreprise ou l'exploitation familiale. Elle comprend aussi les personnes pourvues d'un emploi mais qui en sont temporairement absentes pour un motif tel qu'une maladie (moins d'un an), des congés payés, un congé de maternité, un conflit du travail, une formation, une intempérie, etc. Les militaires du contingent, les apprentis et les stagiaires rémunérés effectuant un travail font partie de la population active occupée.

**Population des ménages** : un ménage désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. Les personnes vivant dans des habitations mobiles (y compris marinières), les sans-abri et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention, etc.) sont considérées comme vivant hors ménage.

**Population par âge au 1<sup>er</sup> janvier** : estimations localisées de population (ELP), effectuées chaque année par l'Insee. L'âge s'entend comme l'âge révolu atteint au 1er janvier de l'année considérée.

**Populations 1999, 2007 et 2009** : pour l'année 1999, les estimations de population au 1er janvier s'appuient sur les dénombrements issus du recensement de la population datant du 8 mars 1999, dont les données sont ramenées au 1er janvier. Pour l'année 2007, les estimations de population proviennent du recensement de la population 2007. En dehors des recensements de la population, le niveau de la population est évalué annuellement à partir des statistiques d'état civil et d'une estimation du solde migratoire.

**Population pénale** : comprend l'ensemble des individus, prévenus et condamnés, détenus dans les établissements pénitentiaires ou sous contrôle de l'administration pénitentiaire par l'intermédiaire du bracelet électronique.

**Porcin** : espèce comprenant le verrot, la truie, le porcelet et la cochette.

**Praticien libéral** : tout praticien (y compris remplaçant) exerçant au moins une activité en clientèle privée à l'exception des médecins hospitaliers assurant des consultations privées à l'hôpital.

**Praticien salarié** : tout praticien exerçant exclusivement en établissement d'hospitalisation, en établissement médico-social, en centre de soins ou en centre de recherche ou d'enseignement.

Les praticiens sont classés en libéraux ou salariés en fonction de leur activité déclarée à titre principal.

**Prévenu** : personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

**Prédominance alimentaire** : un établissement de vente au détail est à prédominance alimentaire lorsque son chiffre d'affaires en produits alimentaires, boissons et tabac représente plus de 35 % des ventes totales.

**Prestation d'accueil du jeune enfant** : allocation à plusieurs niveaux, comprenant, sous condition de ressources, une allocation de base ainsi qu'une prime à la naissance et à l'adoption. Les familles peuvent également recevoir, sans condition de ressources, un complément de libre choix d'activité en cas de cessation ou réduction d'activité et un complément de libre choix du mode de garde en cas de recours à une assistante maternelle ou à une garde d'enfants à domicile.

**Procédures alternatives aux poursuites** : mise en œuvre de certaines mesures alternatives aux poursuites permettant d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. En fonction de la gravité et de la nature des infractions commises, le procureur dispose d'un certain nombre de possibilités : procéder à un rappel à la loi, demander de régulariser la situation au regard de la loi, faire procéder à une médiation pénale avec la victime, orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle pour un stage ou une formation...

**Produit intérieur brut (PIB)** : agrégat représentant le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes. Il peut se définir de trois manières : la somme des valeurs ajoutées brutes des différents secteurs institutionnels ou des différentes branches d'activité, augmentée des impôts moins les subventions sur les produits (lesquels ne sont pas affectés aux secteurs et aux branches d'activité) ; la somme des emplois finals intérieurs de biens et de services (consommation finale effective, formation brute de capital fixe, variations de stocks), plus les exportations, moins les importations ; la somme des emplois des comptes d'exploitation des secteurs institutionnels (rémunération des salariés, impôts sur la production et les importations moins les subventions, excédent brut d'exploitation et revenu mixte).

**Produit intérieur brut (PIB) selon Eurostat** : indicateur de la production d'un pays ou d'une région. Il reflète la valeur totale de tous les biens et services produits, diminué de la valeur des biens et services utilisés dans la consommation intermédiaire pour leur production. En exprimant le PIB en SPA (standards de pouvoir d'achat), on élimine les différences de niveau de prix entre les pays. Les calculs par habitant permettent de comparer des économies et des régions présentant d'importantes différences en taille absolue. Le PIB régional par habitant en SPA est la variable principale pour déterminer si les régions sont susceptibles de bénéficier d'une aide dans le cadre de la politique structurelle de l'UE.

Le seuil d'éligibilité pour l'allocation des fonds structurels au titre de l'objectif de cohésion est 75 % de la moyenne de l'Union européenne du PIB par habitant.

**Proportion de bacheliers dans une génération** : il s'agit de la proportion de bacheliers d'une génération fictive d'individus qui auraient, à chaque âge, les taux de candidature et de réussite observés l'année considérée. Ce nombre est obtenu en calculant, pour chaque âge, le rapport du nombre de lauréats à la population totale de cet âge, et en faisant la somme de ces taux par âge. Les âges pris en compte dans le calcul ne sont pas les mêmes pour les séries générales et technologiques que pour les séries professionnelles, compte tenu pour ces dernières d'une scolarité décalée d'un an et d'une répartition par âge assez différente. La proportion retenue ici est calculée au lieu de scolarisation.

**Psychiatrie infanto-juvénile** : elle concerne majoritairement les enfants ou adolescents âgés de moins de 17 ans ; certains patients âgés de plus de 17 ans, toutefois, peuvent être soignés dans ces structures médicales. Sont considérés ici les lits installés en hospitalisation complète.

**Recensement de la population** : le recensement de la population a pour objectifs le dénombrement des logements et de la population résidant en France et la connaissance de leurs principales caractéristiques : sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages, taille et type de logement, modes de transport, déplacements quotidiens.

Institué en 1801, le recensement s'est déroulé tous les 5 ans jusqu'en 1936. De 1946 à 1999, les intervalles intercensitaires ont varié de 6 à 9 ans. Les informations recueillies intéressent les collectivités territoriales,

les services de l'État mais aussi les entreprises, sociologues, urbanistes...

Elles sont une aide pour définir :

- au niveau national les politiques sociales et les infrastructures à mettre en place ;
- au niveau local les politiques urbaines, de transport, de logement, d'équipements culturels et sportifs, les infrastructures scolaires et la mise en place de structures d'accueil pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

Pour les acteurs privés, le recensement sert aux projets d'implantation d'entreprises ou de commerces et services.

La loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a modifié en profondeur les méthodes de recensement. Depuis janvier 2004, le comptage traditionnel est remplacé par des enquêtes de recensement annuelles.

Les communes de moins de 10 000 habitants continuent d'être recensées exhaustivement, comme lors des précédents recensements mais une fois tous les 5 ans au lieu de tous les 8 ou 9 ans.

Les communes de 10 000 habitants ou plus font désormais l'objet d'une enquête annuelle auprès d'un échantillon de 8 % de la population, dispersé sur l'ensemble de leur territoire. Au bout de 5 ans, tout le territoire de ces communes est pris en compte et les résultats du recensement sont calculés à partir de l'échantillon de 40 % de leur population ainsi constitué.

À la fin de l'année 2008, à l'issue des cinq premières enquêtes de recensement, l'Insee a publié, pour la première fois selon la nouvelle méthode, la population légale de chaque commune. Depuis juillet 2009, l'Insee a diffusé la totalité des résultats statistiques (caractéristiques des habitants et logements : âge, diplômes, etc.) pour tous les niveaux géographiques à partir de la commune.

À partir de 2009, les résultats statistiques complets sur les habitants et leurs logements ont été progressivement publiés. Début 2010, l'Insee a publié les populations légales 2007 qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Recettes de fonctionnement** : proviennent des quatre taxes directes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti, professionnelle), des recettes fiscales indirectes (taxe sur les cartes grises, taxes additionnelles aux droits de mutation, taxe sur les permis de conduire), des dotations versées par l'État, des ressources d'exploitation des domaines et des produits financiers.

**Recettes d'investissement** : sont constituées des dotations et des subventions, telles que les fonds de compensation de la TVA, la dotation globale d'équipement, les autres subventions d'investissement et les emprunts.

**Recherche et développement (R&D)** : les travaux de recherche et développement ont été définis et codifiés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), chargée d'assurer la comparabilité des informations entre les pays membres de l'organisation (Manuel de Frascati, 2002). Ils englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications. Ils regroupent de façon exclusive les activités suivantes :

- la recherche fondamentale (ces travaux sont entrepris soit par pur intérêt scientifique, recherche fondamentale libre, soit pour apporter une contribution théorique à la résolution de problèmes techniques, recherche fondamentale orientée) ;

- la recherche appliquée (vise à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance) ;

- le développement expérimental (fondé sur des connaissances obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, est effectué, au moyen de prototype ou d'installations pilotes, en vue de lancer de nouveaux produits, d'établir de nouveaux procédés ou d'améliorer substantiellement ceux qui existent déjà).

**Regroupements de communes** : ce terme recouvre d'une part les syndicats de communes non dotés d'une fiscalité propre (Sivu, Sivom, etc.), d'autre part les groupements à fiscalité propre (syndicats d'agglomération nouvelle, communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines).

**Réseau ferroviaire** : la longueur totale du réseau correspond à celle des lignes et non à celle des voies ; une liaison de 1 km en double voie a une longueur de voie de 2 km et une longueur de ligne de 1 km.

**Réserve Naturelle (RN)** : les réserves naturelles sont des territoires classés lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, de gisements de minéraux et de fouilles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut intégrer une partie du domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

**Résidence de tourisme** : établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs.

**Résidence principale** : logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages.

**Résidence secondaire** : logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont aussi classés en résidences secondaires.

**Résidents** : cela peut être des personnes physiques ou des personnes morales.

Personnes physiques :

- les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont leur domicile principal en France, à l'exception des fonctionnaires et militaires étrangers en poste en France qui sont non-résidents quelle que soit la durée de leur mission ;
- les fonctionnaires et militaires français en poste à l'étranger ;
- les fonctionnaires français mis à la disposition d'une organisation internationale ou de tout autre employeur non-résident.

Personnes morales :

- les personnes morales (françaises ou étrangères) pour leurs seuls établissements situés en France, à l'exception des personnes morales non-résidentes énumérées ;
- les ambassades, missions diplomatiques, consulats français à l'étranger et les unités de l'armée française stationnées à l'étranger.

**Retraite** : ensemble des prestations sociales que perçoit une personne au-delà d'un certain âge du fait qu'elle-même ou son conjoint a exercé une activité professionnelle et a cotisé à un régime d'assurance vieillesse. Il existe deux sortes de pensions : celles de droits directs (droits acquis par un individu en contrepartie de ses cotisations passées) et celles de droits dérivés ou pensions de réversion qui profitent au veuf, à la veuve ou à l'orphelin du cotisant après le décès de celui-ci.

**Revenu disponible** : le revenu disponible d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nets des impôts directs. Quatre impôts directs sont pris en compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

**Revenu fiscal** : il correspond à la somme des ressources déclarées par les contribuables sur la déclaration des revenus, avant tout abattement. Il ne correspond pas au revenu disponible. Le revenu fiscal comprend ainsi les revenus d'activité salariée et indépendante, les pensions d'invalidité et les retraites (hors minimum vieillesse), les pensions alimentaires reçues (déduction faite des pensions versées), certains revenus du patrimoine ainsi que les revenus sociaux imposables : indemnités de maladie et de chômage (hors RMI). Le revenu fiscal est ventilé en quatre grandes catégories : les revenus salariaux, les revenus des professions non salariées (bénéfices), les pensions, retraites et rentes ainsi que les autres revenus (essentiellement des revenus du patrimoine). Le revenu fiscal est exprimé suivant trois niveaux d'observation : l'unité de consommation (UC), le ménage et la personne.

**Revenu minimum d'insertion (RMI)** : créé en 1988, il a pour objectif de garantir un niveau minimum de ressources et faciliter l'insertion ou la réinsertion de personnes disposant de faibles revenus. Le RMI est versé à toute personne remplissant les conditions suivantes : résider en France, être âgé d'au moins 25 ans (sauf cas particuliers : femmes enceintes, etc.), disposer de ressources inférieures au montant du RMI et conclure un contrat d'insertion. Le RMI est une allocation dite « différentielle » : l'intéressé touche la différence entre le montant du RMI et ses ressources mensuelles. Les ressources prises en compte pour le calcul du RMI sont celles du demandeur mais aussi de son conjoint ou concubin et l'allocation dépend également des personnes à sa charge. Le Revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009 en France métropolitaine, se substitue au Revenu minimum d'insertion.

**Revenu salarial annuel moyen net de prélèvement** : il s'obtient en divisant le montant total des rémunérations nettes versées, après déduction des cotisations sociales ouvrières obligatoires et de CSG et CRDS, par le nombre de personnes salariées. Effectifs et revenus sont évalués au lieu de résidence du salarié.

**Routes départementales** : ce sont toutes les routes, sans distinction d'aucune sorte, qui font partie du domaine routier départemental. Leur entretien incombe aux départements.

**Secteur d'activité** : un secteur regroupe des entreprises de fabrication, de commerce ou de services qui ont la même activité principale (au regard de la nomenclature d'activité économique considérée). L'activité d'un secteur n'est donc pas tout à fait homogène et comprend des productions ou services secondaires qui relèveraient d'autres items de la nomenclature que celui du secteur considéré. Au contraire, une branche regroupe des unités de production homogènes.

**Secteur privé** : établissements dépendant d'une entité de statut juridique à caractère commercial ou à but non lucratif (organisme mutualiste, association, etc.).

**Secteur public** : établissements dépendant d'une entité de statut juridique public (État, collectivité territoriale, organisme public à caractère administratif).

**Secteur résidentiel-tertiaire** : les consommations du résidentiel-tertiaire comprennent celles des logements des ménages et celles des commerces, bureaux et autres services, y compris l'armée. Le secteur du transport a pour l'énergie une acception bien différente des nomenclatures économiques, puisqu'il se réfère à la fonction (transporter des personnes ou des marchandises) et non aux entreprises du secteur. Ainsi les consommations en carburant des ménages et de toutes les entreprises en font partie, mais pas celles des bâtiments des entreprises de transport (qui sont incluses dans le secteur tertiaire).

**Services** : une activité de services se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. À la différence d'une activité industrielle, elle ne peut pas être décrite par les seules caractéristiques d'un bien tangible acquis par le client. Compris dans leur sens le plus large, les services recouvrent un vaste champ d'activités qui va du commerce à l'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, les services aux entreprises et services aux particuliers, l'éducation, la santé et l'action sociale. C'est le sens généralement donné par les anglo-saxons au terme « services ».

En France, dans la pratique statistique, ce vaste ensemble est dénommé « activités tertiaires ». On y distingue le tertiaire marchand (transports, commerce, services aux entreprises, services aux particuliers, activités immobilières et financières) du tertiaire non-marchand (éducation, santé, action sociale, administration, etc.) ; les termes secteurs des services sont alors utilisés de façon plus restrictive puisque limités aux services aux entreprises et aux particuliers.

**Services administrés ou non marchands** : on considère qu'une unité rend des services non marchands lorsqu'elle les fournit gratuitement ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs. Ces activités de services se rencontrent dans les postes suivants de la NES : éducation, santé, action sociale (EQ) et administration (ER).

**Services aux entreprises** : ces activités correspondent au code EN de la NES. Elles comprennent les postes et télécommunications, les conseils et assistance, les services opérationnels et également la recherche et développement. L'Insee classant les services marchands en fonction de leur utilisateur principal, les services de télécommunication, les services juridiques, les activités de contrôles, les analyses techniques... sont des services aux entreprises même lorsqu'ils sont partiellement consommés par les ménages.

**Services aux particuliers** : ces activités correspondent au code EP de la NES. Elles regroupent les hôtels et restaurants, les activités récréatives, culturelles et sportives ainsi que les services personnels et domestiques.

**Services de soins à domicile** : une place correspond à la prise en charge d'une personne, à son domicile, pendant un an.

**Services marchands** : on considère qu'une unité rend des services marchands lorsqu'elle les vend (en grande partie ou en totalité) à des prix économiquement significatifs. Ces activités de services correspondent aux intitulés et codes de la NES suivants : commerce (EJ), transports (EK), activités financières (EL), activités immobilières (EM), services aux entreprises (EN) et services aux particuliers (EP). En toute rigueur, il faudrait parler de services principalement marchands car, pour certaines activités, coexistent des parties marchandes et non-marchandes.

**Sida et VIH** : syndrome d'immunodéficience acquise et virus de l'immunodéficience humaine.

**Soins de longue durée** : unité sanitaire assurant l'hébergement de longue durée des personnes âgées atteintes d'affections chroniques nécessitant un environnement médical permanent, avec des moyens plus lourds que ceux des maisons de retraite.

**Soins de suite et de réadaptation moyen séjour** : convalescence, rééducation fonctionnelle, cure médicale.

**Solde apparent des entrées et des sorties** : calculé par la différence entre la variation totale de population et celle due au solde naturel.

**Solde naturel (ou accroissement naturel ou excédent naturel de population)** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots « excédent » ou « accroissement » sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif.

**Stratégie de Lisbonne** : pendant le Conseil européen de Lisbonne (mars 2000), les chefs d'État ou de gouvernement ont lancé une stratégie dite « de Lisbonne » dans le but de faire de l'Union européenne l'économie la plus compétitive au monde et de parvenir au plein emploi avant 2010. Développée au cours de plusieurs Conseils européens postérieurs à celui de Lisbonne, cette stratégie repose sur trois piliers :  
– un pilier économique qui doit préparer la transition vers une économie compétitive, dynamique et fondée sur la connaissance. L'accent est mis sur la nécessité de s'adapter continuellement aux évolutions de la société de l'information et sur les efforts à consentir en matière de recherche et de développement ;  
– un pilier social qui doit permettre de moderniser le modèle social européen grâce à l'investissement dans les ressources humaines et à la lutte contre l'exclusion sociale. Les États membres sont appelés à investir dans l'éducation et la formation, et à mener une politique active pour l'emploi afin de faciliter le passage à l'économie de la connaissance ;  
– un pilier environnemental qui a été ajouté lors du Conseil européen de Göteborg en juin 2001 et qui attire l'attention sur le fait que la croissance économique doit être dissociée de l'utilisation des ressources naturelles.

Pour atteindre les buts fixés en 2000, une liste d'objectifs chiffrés a été arrêtée. Le bilan à mi-parcours en 2005 a démontré que les indicateurs utilisés dans la méthode ouverte de coordination (MOC) ont fait perdre de vue la hiérarchisation des objectifs et que les résultats atteints sont mitigés.

Pour cette raison, le Conseil a approuvé un nouveau partenariat qui vise à concentrer les efforts sur la réalisation d'une croissance plus forte et durable et la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité.

Le Conseil européen de Lisbonne (mars 2000) a considéré que le but général de ces mesures était d'augmenter le taux d'emploi global de l'Union européenne à 70 % et le taux d'emploi des femmes à plus de 60 % d'ici 2010. Le Conseil européen de Stockholm (mars 2001) a ajouté deux objectifs intermédiaires et un objectif supplémentaires :

– le taux d'emploi global et le taux d'emploi des femmes doivent atteindre respectivement 67 % et 57 % en 2005 ;

– le taux d'emploi des travailleurs âgés doit atteindre 50 % d'ici 2010.

Au cœur de la stratégie de Lisbonne qui vise à renforcer l'emploi et la croissance en Europe, la politique de recherche et de développement est une des priorités de l'Union européenne. La recherche forme avec l'éducation et l'innovation le « triangle de la connaissance » qui doit permettre à l'Europe de préserver son dynamisme économique et son modèle social. Le septième programme-cadre de recherche (2007-2013) a pour objectif de renforcer l'Espace européen de la recherche et d'inciter les investissements nationaux pour atteindre l'objectif de 3 % du PIB.

**STS** : section de technicien supérieur, préparant après le baccalauréat au brevet de technicien supérieur (BTS).

**Superficie agricole utilisée (SAU)** : la SAU est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous verre, jardins familiaux, etc.), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers, etc.).

**Surfaces toujours en herbe** : elles sont destinées à la production de plantes fourragères herbacées vivaces et comprennent les prairies semées de longue durée et les prairies naturelles, non semées.

**Taux brut de mortalité** : rapport entre le nombre de décès de l'année et la population totale moyenne de l'année.

**Taux brut de nuptialité** : rapport du nombre de mariages célébrés au cours d'une période à la population totale en milieu de période.

**Taux d'accroissement naturel selon Eurostat** : différence entre le taux brut de natalité et le taux brut de mortalité (ou rapport entre l'accroissement naturel et la population moyenne).

**Taux d'accroissement dû au solde migratoire apparent selon Eurostat** : différence entre le taux d'accroissement total de la population et le taux d'accroissement naturel.

**Taux d'activité** : rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

**Taux d'activité des 25-64 ans** : part des actifs de 25 à 64 ans (travaillant ou au chômage) dans l'ensemble de la population du même âge.

**Taux de chômage** : nombre de chômeurs rapporté à la population active qui comprend les actifs occupés (y compris militaires du contingent et apprentis) et les chômeurs.

**Taux de chômage localisé** : synthèse des informations de l'enquête Emploi (chômage au sens du BIT) et des DEFM (chômage répertorié). Le chômage régional est obtenu par ventilation du chômage (France métropolitaine) à l'aide de la structure géographique observée dans les DEFM à chaque trimestre. Chaque série régionale ainsi obtenue est ensuite désaisonnalisée (corrigée des variations saisonnières).

**Taux de chômage selon Eurostat** : représente les personnes au chômage en pourcentage de la population active (main-d'œuvre ou total des personnes ayant un emploi et de celles au chômage). L'indicateur est basé sur l'enquête européenne sur les forces de travail.

Les personnes au chômage comprennent les personnes âgées de 15 ans à 74 ans qui étaient (les trois conditions doivent être simultanément remplies) :

- sans travail pendant la semaine de référence ;
- disponibles pour travailler ;
- activement à la recherche d'un travail ou qui avaient trouvé un travail qu'elles commenceraient dans un délai de trois mois au maximum.

**Taux de création** : rapport du nombre des créations d'entreprises d'une année au stock d'entreprises au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

**Taux de migration nette** : il est évalué en rapportant le solde des entrées et des sorties à la population moyenne de la région sur la période considérée. Les taux par groupe d'âges sont calculés en référence à l'âge des personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2006, et non pas à l'âge des personnes au moment de la migration, qui n'est pas connu.

**Taux d'emploi selon Eurostat** : rapport des personnes ayant un emploi aux personnes en âge de travailler (de 15 à 64 ans). Les personnes en emploi sont celles de 15-64 ans qui, au cours de la semaine de référence, ont effectué un travail en vue d'une rémunération, d'un bénéfice ou d'un gain familial, ne serait-ce que durant une heure, ou qui n'étaient pas au travail mais qui avaient un emploi ou une activité dont ils étaient momentanément absents.

Objectif fixé par la stratégie de Lisbonne : 70 % des personnes en âge de travailler doivent avoir un emploi en 2010.

**Taux d'emploi des 55-64 ans selon Eurostat** : rapport de la population âgée de 55 à 64 ans ayant un emploi à la population totale de 55 à 64 ans.

Objectif fixé par le conseil européen de Stockholm : la moitié des 55-64 ans doit avoir un emploi en 2010.

**Taux d'emploi des femmes selon Eurostat** : rapport des femmes actives occupées à la population des femmes en âge de travailler (15 à 64 ans).

Objectif fixé par la stratégie de Lisbonne : en 2010, 60% des femmes de 15 à 64 ans doivent avoir un emploi .

**Taux de dépendance démographique des personnes âgées selon Eurostat** : rapport des personnes de 65 ans ou plus à la population des personnes de 15 ans à 64 ans.

**Taux de fécondité** : le taux de fécondité à un âge donné (ou pour une tranche d'âges) est le nombre d'enfants nés vivants des femmes de cet âge au cours de l'année, rapporté à la population moyenne de l'année des femmes de même âge. Par extension, le taux de fécondité est le rapport du nombre de naissances vivantes de l'année à l'ensemble de la population féminine en âge de procréer (nombre moyen des

femmes de 15 à 50 ans sur l'année). À la différence de l'indicateur conjoncturel de fécondité, son évolution dépend en partie de l'évolution de la structure par âge des femmes âgées de 15 à 50 ans.

**Taux de mortalité** : pour chaque cause de décès, on peut calculer les taux bruts de mortalité pour les hommes, les femmes ou les deux sexes, en rapportant les décès domiciliés à la population. La structure par sexe et âge de la population peut influencer ces taux.

**Taux de mortalité infantile** : rapport entre le nombre d'enfants décédés à moins d'un an et l'ensemble des enfants nés vivants.

**Taux de natalité** : rapport du nombre de naissances vivantes de l'année à la population totale moyenne de l'année considérée.

**Taux de réussite** : rapport du nombre de candidats admis au nombre de candidats présents à l'examen.

**Taxe d'habitation** : taxe établie au nom des personnes physiques ou morales qui ont, pour quelque raison que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif de locaux imposables.

**Taxe foncière sur les propriétés bâties** : taxe due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles bâtis situés en France, fixés au sol à perpétuelle demeure et présentant le caractère de véritables constructions.

**Taxe foncière sur les propriétés non bâties** : taxe due par les propriétaires et usufruitiers des propriétés non bâties situées en France, à l'exception de celles expressément exonérées.

**Taxe professionnelle** : taxe due par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent, à titre habituel, une activité non salariée revêtant un caractère professionnel, localisée en France et pour laquelle aucune exonération n'est prévue.

**Tertiaire** : le secteur tertiaire recouvre un vaste champ d'activités qui va du commerce à l'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, les services aux entreprises et services aux particuliers, l'éducation, la santé et l'action sociale.

Le périmètre du secteur tertiaire est de fait défini par complémentarité avec les activités agricoles et industrielles (secteurs primaire et secondaire).

**Tonne-équivalent pétrole (tep)** : mesure utilisée pour exprimer et comparer dans une unité commune la valeur énergétique des diverses sources d'énergie. Une tonne-équivalent pétrole correspond à 1 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel ou à 11 600 kWh d'électricité. On utilise également la Mtep (méga-tonne-équivalent pétrole, soit 1 000 000 tep) et le ktep (kilotonne-équivalent pétrole, soit 1 000 tep).

Selon les conventions internationales les coefficients de conversion sont les suivants :

- pour le charbon 1 tonne = 0,619 tep ;
- pour le gaz naturel 1 tonne = 0,077 tep ;
- pour l'électricité nucléaire 1 MWh = 0,261 tep ;
- pour l'électricité géothermique 1 MWh = 0,86 tep ;
- pour l'électricité d'autres origines 1 MWh = 0,086 tep.

**Trafic** : distance parcourue par un ensemble de véhicules (généralement à moteur).

**Traitement des déchets** : le terme de traitement regroupe un ensemble de procédés visant à réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, la quantité ou le volume de déchets. Trois grands modes sont utilisés : le stockage-enfouissement, qui est un traitement final (accueil de déchets ultimes), la valorisation qui regroupe des traitements intermédiaires et le traitement thermique (final et/ou intermédiaire). Le traitement de déchets produit de nouveaux déchets.

L'enfouissement s'effectue dans des lieux aménagés qui existent en trois classes en fonction du type de déchets :

- Classe I : réservés au stockage de déchets industriels spéciaux et des déchets ultimes : terrains très imperméables, maîtrise des eaux de surface et souterraines (lixiviats : liquide chargé bactériologiquement et chimiquement issu de la circulation des eaux dans les déchets), enfouissement étanche des déchets stabilisés.
- Classe II : stockage de déchets ménagers et assimilés : imperméabilité des terrains, maîtrise des eaux de surface et souterraines (lixiviats), gestion des gaz de fermentation, dépôts selon les techniques appropriées (compactage, broyage, etc.).
- Classe III : stockage de matériaux inertes (faible perméabilité des terrains, pas de lessivage des déchets).

Le traitement thermique (ou incinération en termes de la directive européenne) des déchets est un processus qui constitue une filière significative. Il s'effectue avec ou sans valorisation énergétique. Ce traitement peut s'effectuer par combustion avec excès d'air (ou communément incinération) ou par pyrolyse-thermo-

lyse avec un apport d'air limité. Ces deux techniques génèrent des mâchefers : matériaux incombustibles collectés en fin de combustion pouvant être valorisés par différentes voies (valorisation routière, élimination en CET, maturation). Dans le cas de la pyrolyse, l'oxydation étant incomplète, des sous-produits combustibles restent à traiter de façon appropriée. Dans le cas de la combustion, il y a un ensemble des procédés qui visent à extraire, neutraliser ou détruire des composés polluants contenus dans les fumées. Ces procédés conduisent à la formation de refus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (Refiom), considérés comme des déchets dangereux qui contiennent des métaux lourds et des éléments chlorés. Considérés à ce titre comme des déchets ultimes, ils sont destinés à être enfouis dans les centres de classe I.

Le traitement biologique est un procédé de transformation par les micro-organismes des déchets fermentescibles en un résidu organique à évolution lente ; Il se pratique par compostage qui est un traitement aérobie conduisant à la formation de compost valorisable et de refus de compostage non valorisable. Le compostage s'effectue à l'échelle individuelle, à l'échelle de proximité dans des installations simples ou de façon industrielle dans des installations de moyenne ou de grande capacité. La méthanisation est un traitement biologique anaérobie de déchets fermentescibles produisant deux sous-produits organiques : le biogaz et le digestat.

**Transferts courants (hors recettes fiscales)** : comprennent notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF), la dotation générale de décentralisation (DGD) et la dotation spéciale instituteurs (DSI).

**Transferts en capital** : comprennent notamment les versements du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), la dotation globale d'équipement (DGE), la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC).

**Transport** : les transports sont des flux de marchandises ou de voyageurs déplacés sur une distance donnée à l'aide d'un véhicule. Plusieurs catégorisations peuvent être faites à l'intérieur des transports : selon le mode de transport, selon les origines et destinations des marchandises ou des voyageurs (national, international, d'échange ou de transit), selon des approches particulières (transports collectifs urbains, transports intérieurs, etc.).

**Tué** : victime d'accident, décédée sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le délai retenu n'était que de six jours.

**U**nion européenne (UE) : créée le 1<sup>er</sup> janvier 1993 par l'application du Traité de Maastricht, l'Union européenne (UE) prend le relais dans la construction européenne de la CEE (Communauté économique européenne). L'UE est une union intergouvernementale, mais n'est pas un État destiné à se substituer aux États membres existants. Elle est une entité juridique indépendante des États qui la composent et dispose de compétences propres (politique agricole commune, pêche, politique commerciale, etc.), ainsi que des compétences qu'elle partage avec ses États membres. Elle est reconnue comme étant une organisation internationale. Sur le plan économique, elle dispose d'une union douanière, ainsi que pour seize de ses États membres, d'une monnaie unique, l'euro. L'Union est donc une structure supranationale hybride empreinte à la fois de fédéralisme et d'inter-gouvernementalisme. Aujourd'hui, les pays de l'Union européenne sont au nombre de 27.

**Unité de consommation (UC)** : système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation (UC). Pour comparer le niveau de vie des ménages, on ne peut s'en tenir à la consommation par personne. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante : 1 UC pour le premier adulte du ménage, 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

**Unité urbaine** : ensemble de communes liées par la continuité de l'habitat, sur lesquelles s'étend une agglomération peuplée d'au moins 2 000 habitants. Une agglomération est un ensemble d'habitations tel qu'aucune n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres.

**Université** : ensemble des unités de formation et de recherche (UFR), Institut d'études politiques de Paris (IEP), Observatoire de Paris, Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco), Instituts universitaires de technologie (IUT), ainsi que les écoles d'ingénieurs rattachées (dont les Instituts nationaux polytechniques -INP-) et les instituts intégrés.

**Valeur ajoutée** : solde du compte de production. Elle est égale à la valeur de la production diminuée de la consommation intermédiaire. Une partie de la valeur ajoutée n'est pas ventilée par région, elle est dite « hors territoire ».

**Village de vacances** : ensemble d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances et de loisirs, selon un prix forfaitaire comportant la fourniture de repas ou de moyens individuels pour les préparer et l'usage d'équipements collectifs, permettant des activités de loisirs sportifs et culturels.

**Zones urbaines sensibles (ZUS)** : territoires infra-urbains définis en 1996 pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction de considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants. Caractérisées par l'existence de grands ensembles d'habitat dégradé, les ZUS sont des zones dites de population.

**Zones Franches Urbaines (ZFU)** : quartiers de plus de 10 000 habitants (8 500 pour la troisième génération) situés dans des zones dites sensibles ou défavorisées. Les ZFU sont des zones dites d'entreprise : les entreprises y bénéficient d'un dispositif d'exonérations de charges fiscales et sociales pendant cinq ans. La première génération de ZFU date de 1997, la seconde de 2004 et la troisième de 2006.

**Zones vulnérables aux nitrates** : parties de territoires alimentant des masses d'eau dépassant ou risquant de dépasser le seuil de 50 mg/l en nitrate, ainsi que celles présentant des tendances à l'eutrophisation. Ces zones sont définies par la directive « nitrates » qui concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.